

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE BEAUMES-DE-VENISE (84)**

Par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 31 MARS 2023

ARRETE DU SYNDICAT N°29/2023 EN DATE DU 2 FEVRIER 2023



Livret 1 : Rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur

**Livret 2 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Livret 3 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Livret 4 : Annexes

JUSTINE DESFOUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR

DESIGNEE PAR DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

E22000106/84 EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022

Destinataires :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux
- Madame la Préfète de Vaucluse
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes

SOMMAIRE

Livret 1 : Rapport d'enquête publique.....	3
Cadre général.....	4
I. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	6
1. Le projet.....	6
2. Organisation de l'enquête.....	7
<i>A. Préparation et information du public.....</i>	<i>7</i>
<i>B. Composition du dossier d'enquête.....</i>	<i>9</i>
3. Déroulement de l'enquête.....	9
II. Présentation des observations et avis éventuellement recueillis dans le cadre de l'enquête.....	11
1. Absence d'observation orale et écrite du public.....	11
2. Inventaire des avis des personnes publiques associées.....	11
Livret 2 : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	13
Livret 3 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.....	15
I. Conclusions motivées.....	16
1. Conclusions motivées sur le cadre légal.....	16
2. Conclusions motivées sur le projet et les apports du procès-verbal.....	17
II. Avis motivé.....	19
Livret 4 : Annexes.....	20

Livret 1
Rapport d'enquête publique
du commissaire-enquêteur

CADRE GENERAL

La commune de Beaumes de Venise est un village de 2 387 habitants (INSEE – 2014), située au nord du département de Vaucluse, en région Sud, elle appartient à la communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE).

Beaumes-de-Venise est une commune dynamique et attractive faisant l'objet d'une importante fréquentation touristique durant l'été. Elle est ainsi considérée comme étant un pôle de proximité à l'échelle de l'intercommunalité, le tissu économique y est très bien développé. Cette commune porte également un attrait agricole, celui-ci occupe une place considérable quant au développement économique de la commune.

La commune de Beaumes-de-Venise a pour objectif principal de limiter le phénomène d'étalement et de mitage sur son territoire en recentrant son développement autour du noyau urbain. Elle se fixe comme objectif de consommation de l'espace, une densité moyenne de 18 logements par hectare variable selon les secteurs afin d'augmenter la densité des habitations mais en garantissant, d'une part, la mixité des activités et la diversité de l'habitat, et, d'autre part, la protection des espaces agricoles et naturels.

L'habitat de la commune est concentré sur le centre du village et le long des axes de circulation. On recense une zone de développement en dehors du village : au niveau de la limite communale avec Aubignan.

Le syndicat Rhône Ventoux est l'un des 5 syndicats intercommunaux de gestion d'adduction et de distribution d'eau potable du département de Vaucluse. Il assure la compétence « Assainissement » pour le compte de certaines de ces communes, dont la commune de Beaumes-de-Venise.

Les zones non urbanisables et donc non raccordées au réseau d'assainissement collectif accueillent un habitat diffus représenté essentiellement par des exploitations, pour la plus par viticoles. En zone naturelle, toute construction nouvelle est interdite alors qu'en zone agricole, les bâtiments liés à l'exploitation agricole sont autorisés.

D'après la campagne de mesures réalisée du 23/09/2018 au 23/10/2018 par le Cabinet TRAMOY, il a été observé des surcharges hydrauliques et organiques des domaines viticoles présents sur la commune.

Les pics de pollution recensés lors de cette campagne démontrent que la majorité des pollutions se fait en fin de journée lors du rinçage des équipements, quais et machines de vendanges. Ces valeurs confirment l'impact des rejets de caves et également la période de rejet de ses effluents.

Aujourd'hui, le Syndicat Rhône Ventoux travaille en étroite collaboration avec les caves situées sur la commune de Beaumes-de-Venise afin que celles-ci étudient l'option de bénéficier d'un traitement primaire avant le rejet en station et ainsi respecter leurs conventions de rejets.

La commune de Beaumes-de-Venise est reliée à la Station d'épuration de la Commune d'Aubignan qui fonctionne correctement malgré les surcharges ponctuelles lors des périodes de vendange. La station a une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de charge prévue au PLU de la commune d'Aubignan, cependant une gestion des effluents viticoles doit être mise en place pour lisser les pointes de charges.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Beaumes-de-Venise intervient dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme de la commune qui a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} décembre 2020 afin de mettre en cohérence ces deux documents et de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif de la Commune et ce conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales obligeant les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

La zone d'assainissement collectif concerne le plus souvent les milieux urbanisés et la zone d'assainissement collectif est davantage adaptée au milieu rural ou aux constructions isolées.

Les zones d'assainissement collectif obligent les usagers à raccorder leur construction au réseau public. Ce raccordement devient obligatoire dans un délai de deux ans à partir de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. Les communes ou les syndicats de

gestion sont tenus, eux, d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et l'épuration de l'ensemble des eaux collectées dans des stations d'épuration.

Quant aux zones d'assainissement non collectif, elles obligent les usagers à mettre en œuvre leur propre installation pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques. Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes ou les syndicats gestionnaires sont tenus d'assurer le contrôle de ces installations par le Service Public d'Assainissement Non Collectif et peuvent, s'ils le souhaitent, prendre en charge leur entretien.

I. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LE PROJET

Ladite enquête porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84).

Le zonage de l'assainissement est une carte définissant les zones d'un territoire soumises à la réglementation régissant l'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futures et celles soumises à la réglementation de l'assainissement non collectif. Cette cartographie est établie sur la base de : - L'existence du réseau public de collecte de l'assainissement, - Les modalités techniques et économiques d'extension du réseau public de collecte de l'assainissement, - La capacité du réseau public de collecte et celle des installations de traitements des eaux usées, - L'aptitude des sols à l'infiltration définissant les procédés de traitement autorisés en assainissement non collectif, - Les projets d'urbanisation. La mise à jour de ce document est donc nécessaire lors d'une évolution des documents d'urbanisme. La modification d'un tel document est soumise à enquête publique.

Un premier Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), établi en 2001 et mis à jour en 2013, a permis de définir une cartographie du zonage de l'assainissement de la commune. L'élaboration en 2020 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville a conduit à la mise à jour de ce zonage.

Le système d'épuration des eaux usées a été analysé pour définir son état de fonctionnement et de saturation. Le système d'assainissement collectif de la commune de Beaumes-de-Venise est composé d'un réseau d'assainissement gravitaire de 22.5 km et d'un réseau d'assainissement en refoulement de 0.9 km, de deux postes de relèvements des eaux usées et d'une station de traitement des eaux usées de type boues activées pouvant traiter la charge polluante de 14 400 habitants. (On exprime cette capacité en équivalents habitants). Le milieu récepteur des eaux traitées par la station est le cours d'eau du Brégoux. La station d'épuration de Beaumes-de-Venise a été mise en service en 2003 et son fonctionnement est conforme à la réglementation. La capacité de l'installation réellement sollicitée représente environ 60% de sa capacité maximale. La station peut largement accepter les charges supplémentaires liées à l'urbanisation de la commune comme prévu au PLU. La commune de Beaumes-de-Venise compte 94 installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un contrôle entre 2002 et 2018.

Dans la mise à jour du schéma directeur d'assainissement 2019, la commune de Beaumes-de-Venise n'a inscrit aucun zonage d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement de 2001 doit être révisé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Ville le 1^{er} décembre 2020.

L'enjeu principal de ce zonage est de définir les zones d'assainissements collectifs et non collectifs des eaux usées et corréler les zonages PLU et SDA. L'établissement du zonage et l'étude des PLU permettront également au Syndicat de définir les besoins futures en assainissement collectifs et ainsi faire le meilleur choix technique et économique pour le traitement des eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité aura l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte.

L'objectif du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux est de poursuivre vers une croissance démographique globale et ainsi accueillir environ 18 000 personnes à l'horizon 2035. L'augmentation de l'urbanisation sur le périmètre de la zone d'assainissement collective étant prévu, les ouvrages de collectes et de traitements doivent avoir suffisamment de capacité résiduelle pour permettre le développement de la commune conformément aux perspectives des PLU de chaque commune et du SCOT. Un programme de travaux hiérarchiser permettra de réaliser les travaux prioritaires avant le raccordement de nouvelles zones à urbaniser.

Le syndicat a engagé un programme de travaux sur le réseau d'assainissement pour éliminer des intrusions d'eaux claires et ainsi réduire les volumes collectées, traitées et rejetées dans le milieu naturel. Le Syndicat a lancé une étude

sur la caractérisation des effluents viticoles en vue de la mise en place d'un prétraitement de ces effluents. Suite aux résultats de cette étude le Syndicat lancera une maîtrise d'œuvre et un programme de travaux d'aménagement de la station d'épuration.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet de présenter le projet aux citoyens, de recueillir leurs remarques, propositions et observations ou leurs suggestions en termes de solutions ou de projets alternatifs. Le Commissaire-enquêteur traite les dépositions recueillies et consulte les personnes et les documents susceptibles d'éclairer ses analyses.

Il exprime ses observations et examine les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

En conclusion il donne son avis motivé sur le projet.

A. Préparation de l'enquête et information du public

Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision N°E22000106/84 en date du 10 novembre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Justine DESFOUR, en qualité de Commissaire-enquêteur. Cette désignation a été reprise par l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête (voir annexes).

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a adressé au Tribunal Administratif de Nîmes, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il confirmait ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Préparation de l'enquête

Dans le cadre de la préparation de l'enquête, le Commissaire-enquêteur a été destinataire du dossier d'enquête par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, par l'intermédiaire de Madame Karine AUBINEAU.

Après en avoir pris connaissance, le commissaire-enquêteur a tenu une réunion en mairie de Beaumes-de-Venise, le 13 janvier 2023 à 13H30, en présence du Syndicat, représentée par Madame Karine AUBINEAU, du bureau d'étude CABINET TRAMOY représenté par Monsieur Fabien GUILLOUX et de la Mairie de Beaumes-de-Venise représentée par sa Directrice Générale des Services afin de recueillir des explications sur le contenu du dossier et de dérouler la procédure de l'enquête publique. Suite à cette réunion, le commissaire enquêteur a entamer une visite de la Commune.

Dans le cadre de la réunion précédemment citée, les conditions de la tenue de l'enquête publique ont été fixées comme suit :

- Dates d'ouverture et de clôture de l'enquête : du Lundi 27 février 2023 au Vendredi 31 mars 2023,
- Dates de permanences : Lundi 27 février 2023 de 9h à 12h, Mercredi 15 mars 2023 de 13h30 à 16h et Mercredi 31 mars 2023 de 13h30 à 16h,
- Choix du lieu des permanences : en Mairie de Beaumes-de-Venise, dans la salle des mariages située au rez-de-chaussée (accessible aux personnes à mobilité réduite),
- Publicités de l'enquête au sein de deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins 15 jours avant le début de l'enquête (la provence annonces légales, les petites affiches annonces légales)
- Détermination des lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique sur la Commune au moins 15 jours avant le début de l'enquête : en Mairie, au siège du Syndicat, sur les panneaux d'affichage habituel officiel de la Mairie, sur le site internet de la Ville et sur le site internet du Syndicat.

Le dossier s'est avéré complet mais le commissaire enquêteur a demandé au Syndicat d'obtenir des plans du zonage format A0 pour une lecture plus fluide du public.

Il a également été rappelé dans le cadre de cette réunion que le dossier complet d'enquête publique devait être mis à disposition du public dès l'ouverture de l'enquête en Mairie, sur support papier et numérique, ainsi que sur le site internet de la Mairie et sur le site internet du Syndicat.

Cette réunion a été suivie d'échanges pour mettre au point l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis au public qui sont joints en annexes du présent rapport.

Décision d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté n°29/2023 du 2 février 2023, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique dont l'objet est la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84).

L'enquête publique a été organisée du lundi 27 février 2023 au vendredi 31 mars 2023, conformément à l'arrêté municipal précité, pour une durée de 33 jours consécutifs.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées en mairie de Beaumes-de-Venise, salle des mariages :

- le lundi 27 février 2023, de 9H à 12H00,
- le mercredi 15 mars 2023, de 13H30 à 16H,
- le vendredi 31 mars 2023, de 13H30 à 16H.

L'information au public

L'information au public sur l'ouverture de l'enquête et les formalités de publicité ont été réalisées conformément à la réglementation, dans les journaux, rubrique annonces légales, de La Provence et des Petites affiches le 7 février 2023, par des affichages en mairie de Beaumes de Venise et sur la voie publique aux lieux habituels d'affichage de la commune dès le 6 et 8 février 2023.

Le site internet de la Ville et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ont également été utilisés pour informer de l'enquête par la publication de l'avis d'enquête publique dès le 6 et le 8 février 2023.

Ces formalités d'affichage et d'annonces ont été régulièrement vérifiées par le commissaire enquêteur et en particulier la présence réglementaire des affichages 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Une insertion photographique de certification du commissaire enquêteur est annexée.

Par voie d'affichage (annexes)

Un certificat d'affichage de Monsieur le Président du Syndicat reprend l'ensemble des lieux où a été affiché l'avis d'enquête publique à compter du 6 et 8 février 2023 (voir annexes) :

- à la Mairie de Beaumes-de-Venise,
- sur les panneaux d'affichage municipaux habituels,
- au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux,
- sur le site internet de la Ville,
- sur le site internet du Syndicat.

Par voie de presse (annexes)

L'avis de publicité a fait l'objet d'une publication sous la rubrique des annonces légales, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- les Petites affiches, Echo du mardi : le 7 février 2023,
- la Provence : le 7 février 2023.
- *dans les 8 premiers jours de l'enquête* :
- les Petites affiches, Echo du mardi : le 28 février 2023,
- la Provence : le 28 février 2023.

B. Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'arrêté N°29/2023 du 2 février 2023, le registre d'enquête publique préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, a été mis à la disposition du public, dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête et ce, de la façon suivante :

Le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- Un registre d'enquête publique, regroupant les éventuelles observations du public,

- Délibération N°2023-9 du 26 janvier 2023 du comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux prescrivant la procédure de révision de zonage d'aménagement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise et l'ouverture de l'enquête publique,
- Note de synthèse et notice de zonage d'assainissement des eaux usées sur la Commune de Beaumes-de-Venise,
- Plans de zonage projetés,
- Avis MRae N°CE-2020-2567 du 27 mai 2020 décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale et son formulaire joint,
- Dossier de Schéma d'Assainissement de 2013 avec plans graphiques.

Le dossier d'information du public comportait les pièces suivantes :

- Décision de nomination du commissaire enquêteur,
- l'arrêté N°29-2023 du 2 février 2023 prescrivant et ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- l'avis d'ouverture de l'enquête publié dans le journal d'annonces légales La Provence en date du 7 février 2023,
- l'avis d'ouverture de l'enquête publié dans le journal d'annonces légales Les Petites Affiches – Echo du Mardi en date du 7 février 2023,
- des insertions photographiques de publication de l'avis d'enquête publique certifiées par le commissaire enquêteur,
- certificat d'affichage de Monsieur le Président du Syndicat reprenant l'ensemble des sites où a été affiché l'avis d'enquête publique dès le 6 et 8 février 2023.

Des pièces complémentaires ont été ajoutées au dossier, au fur et à mesure de l'avancée de l'enquête :

- Les avis de rappel de l'enquête publiés dans les journaux de la Provence et des Petites Affiches (avis au public dans les huit premiers jours de l'enquête – annonces légales du 28 février 2023 pour La Provence et le 28 février 2023 pour les Petites Affiches – Echo du mardi).

Conformément à l'arrêté N°29-2023 du 2 février 2023, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la Mairie de Beaumes-de-Venise pendant 33 jours consécutifs du lundi 27 février 2023 au Vendredi 31 mars 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public (sauf jours de fermeture exceptionnelle), en version papier et en version dématérialisée. Il était également téléchargeable sur le site internet de la Ville pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que sur le site du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux. L'ensemble des pièces du dossier d'enquête et du dossier d'information au public ont été visées par signature et paraphes du commissaire enquêteur.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Permanences

Le Commissaire-enquêteur a tenu les 3 permanences prévues par l'arrêté N°29-2023, au sein de la Mairie de Beaumes-de-Venise, salle des Mariages au rez-de-chaussée, accessible aux personnes à mobilité réduite. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune disposition du public lors des trois permanences de l'enquête publique et ce, malgré une information fortement communiquée et relayée au public réalisée à la fois par le Syndicat et la Mairie.

Modes de participation du public

L'avis d'enquête publique, affiché et publié, précisait que le public pouvait s'adresser au commissaire enquêteur soit en inscrivant une observation au sein du registre d'enquête, soit en le rencontrant lors des trois permanences, soit en lui adressant un courrier postal à son attention à l'adresse du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (595 Chemin de l'Hippodrome, CS 10022, 842001Carpentras) Cedex, ou un courriel à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr.

Il est à préciser que le commissaire enquête n'a été destinataire d'aucune correspondance ni courriel du public pendant la durée de l'enquête publique.

Climat de l'enquête et diffusion au public

L'information relative à l'ouverture de l'enquête publique a été fortement relayée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux et la Commune de Beaumes-de-Venise, aux moyens des publications légales précédemment visées.

En plus de l'affichage sur site en mairie et au syndicat, l'avis d'enquête publique a été également affiché sur 4 panneaux municipaux sur les différents quartiers de Beaumes-de-Venise : Avenue Raspail, Place de l'Eglise, Lieudit Saint Véran et Cours Louis Pasteur.

Malgré cet effort de diffusion, il semblerait que le public n'ait été intéressé par l'objet de l'enquête publique.

Ainsi, on pourrait en déduire qu'aucun point du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne relève d'inquiétude particulière auprès de la population.

Il est ici précisé que le commissaire enquêteur a été très bien reçu par le maître d'ouvrage et son équipe, soucieux du bon déroulement de l'enquête publique et de la diffusion de toute information permettant au public de prendre connaissance du projet.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 31 mars 2023 à 16H, le registre a été clos et signé par Madame le Commissaire-enquêteur. La copie a été jointe au présent rapport en annexe.

Le registre d'enquête ne comporte aucune déposition écrite. Il est ici également à préciser qu'aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur via l'adresse mail précisée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et dans l'avis au public ni aucune correspondance.

Le lundi 3 avril 2023, en Mairie de Beaumes-de-Venise, le commissaire-enquêteur a présenté son procès-verbal de Synthèse à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, à Madame Karine AUBINEAU, au CABINET TRAMOY représenté par Monsieur Fabien GUILLOUX et à Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Beaumes-de-Venise.

Des premiers éléments de réponse aux questions du commissaire-enquêteur ont été apportés en séance.

Le 14 avril 2023, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux a adressé la réponse à l'ensemble des questions du Commissaire enquêteur par mail (mémoire en réponse daté du 4 avril 2023).

Le PV de synthèse présenté et commenté, a été signé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux et le commissaire enquêteur. Il est joint en annexes de ce dossier et comprend le mémoire en réponse de la collectivité.

II. PRESENTATION DES OBSERVATIONS ET AVIS EVENTUELLEMENT RECUEILLIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE

1. Absence d'observation orale et écrite du public

Le commissaire enquêteur n'a été destinataire, pendant toute la durée de l'enquête publique soit du lundi 27 février 2023 au vendredi 31 mars 2023, d'aucune observation orale ou écrite du public.

Le registre d'enquête ne comporte ainsi aucune déposition écrite du public. Aucun courriel ni aucune correspondance n'ont été adressés au commissaire enquêteur via l'adresse mail précisée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et dans l'avis au public ni via le siège du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pourtant, l'information relative à l'ouverture et la tenue de l'enquête publique au sujet du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise a été fortement relayée par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux et la Commune de Beaumes-de-Venise, aux moyens des publications légales précédemment visées, qui se sont déroulées conformément aux dispositions en vigueur.

En plus de l'affichage sur site en mairie et au syndicat ainsi que sur leur site internet respectif, l'avis d'enquête publique a été également affiché sur 4 panneaux municipaux sur les différents quartiers de Beaumes-de-Venise : Avenue Raspail, Place de l'Eglise, Lieudit Saint Véran et Cours Louis Pasteur.

Malgré cet effort de diffusion, il semblerait que le public n'ait été intéressé par l'objet de l'enquête publique. En effet, on pourrait expliquer cette absence d'intérêt au fait que le projet de révision de zonage d'assainissement s'appuie de manière conforme au Plan Local d'Urbanisme de la Ville qui a été précédemment approuvé par le Conseil municipal de Beaumes-de-Venise et soumis à l'avis de sa population.

Ainsi, on pourrait en déduire qu'aucun point du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne relève d'inquiétude particulière auprès de la population.

2. INVENTAIRE DES AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Avis de l'autorité environnementale :

Conformément au Code de l'urbanisme et au décret N°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur a été saisie par le maître d'ouvrage dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Par décision N° CE 2020-2567 du 27 mai 2020, la MRae a décidé que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Avis de la Commune de Beaumes-de-Venise (demandé par le commissaire enquêteur dans le cadre de son procès-verbal de synthèse) :

Dans le cadre de son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a souhaité interroger la Commune de Beaumes-de-Venise pour obtenir son avis sur ce projet et plus particulièrement sur la compatibilité de ce zonage à celui du Plan Local d'Urbanisme en terme d'identification des zones urbaines et non urbaines.

La Commune de Beaumes-de-Venise, dans son mémoire en réponse, donne un avis favorable au projet à la condition que la zone UC du Quartier des Moulins soit classée dans le zonage d'assainissement en tant que zone d'assainissement collectif projeté pour faire l'objet d'une extension de réseau et ce, afin que le zonage d'assainissement soit totalement compatible au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

FIN DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Comme le prévoient les dispositions réglementaires en vigueur,
les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur figurent
dans un document séparé faisant suite au présent rapport.

Il en est de même pour le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur
et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, retranscrits aux livrets 2 et 4.

FAIT A BEAUMES-DE-VENISE, LE 15 AVRIL 2023



**JUSTINE DESFOUR
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Livret 2 : **Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maître d’ouvrage**

Afin d'obtenir des précisions et d'émettre un avis impartial dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a adressé ses interrogations au maître d'ouvrage dans son procès-verbal de synthèse, faisant suite à la clôture de l'enquête publique.

L'ensemble desdites interrogations a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse rédigé par le commissaire enquêteur et joint en annexe, qui a été remis à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux le Lundi 3 avril 2023 en Mairie de Beaumes-de-Venise.

Le 14 avril 2023, la mairie a adressé la réponse à l'ensemble de ces questions au Commissaire enquêteur par mail (mémoire en réponse daté du 4 avril 2023).

Le PV de synthèse présenté et commenté, a été signé par Monsieur le Président et le commissaire enquêteur. Il est joint en annexes de ce dossier, tout comme le mémoire en réponse de la collectivité.

QCE : question du commissaire-enquêteur

RMO : réponse du maître d'ouvrage

QCE 1 : A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît que le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise s'appuie sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme afin de couvrir et d'équiper du réseau d'assainissement public l'ensemble des zones urbaines U ou à urbaniser AU et de se conformer au projet de développement de la Ville.

Le commissaire enquêteur souhaiterait se voir confirmer cette analyse par les services compétents en matière d'urbanisme de la Commune de Beaumes-de-Venise.

RMO : Monsieur le Maire confirme que pour être en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, la zone UC Quartier des Moulins doit passer en zone d'assainissement collectif projeté et faire l'objet d'une extension de réseau.

QCE 2 : A la lecture des plans de zonage projeté, il apparaît que les zones à urbaniser à court ou long terme du Plan Local d'Urbanisme (1AU, 1AUb, 2AU...) sont identifiées dans un secteur « assainissement collectif futur ». Or, le réseau d'assainissement (en rouge) semble existant au droit de ces zones (sauf au droit de la zone 1AUe située au Nord ouest du territoire). Le maître d'ouvrage peut-il confirmer cet aspect ?

RMO : Effectivement, l'ensemble des zones à urbaniser AU du PLU de la Commune de Beaumes-de-Venise sont desservies par le réseau public d'assainissement. Elles doivent être classées comme zone collective à l'assainissement. Une modification de plan de zonage va être effectuée.

QCE 3 : Sur la planche graphique de zonage projeté N°2/2, la zone UC située à l'est du territoire est concernée par la légende « assainissement non collectif ». Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître le projet du maître d'ouvrage pour ce secteur ou bien si une erreur matérielle d'impression de plan a été commise.

RMO : La zone UC Quartier des Moulins doit être classée en assainissement collectif projeté. En effet, sur ce secteur, une extension du réseau d'assainissement collectif devra être réalisée (comme identifiée en phase 3 du mémoire). Une modification du plan de zonage va être effectuée pour passer en zone assainissement collectif projeté.

Livret 3
Conclusions motivées
et
Avis du Commissaire enquêteur

I. CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Conclusions motivées sur le cadre légal

Sur la procédure

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale prescrite par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement : 1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...) ».

Conformément à l'article précité et en tant que syndicat compétent en la matière, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, a par délibération N°2023-9 du 26 janvier 2023, prescrit la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes de Venise afin de le mettre à l'enquête publique.

Lors des études préalables et par anticipation, le Syndicat avait recueilli préalablement l'avis de l'autorité environnementale PACA qui par décision N° CE 2020-2567 du 27 mai 2020, a décidé que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise n'était pas soumis à évaluation environnementale.

La présente enquête publique portant sur ledit projet ayant eu lieu du 27 février au 31 mars 2023 inclus, l'ensemble de la procédure codifiée a été respectée.

Sur le déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en respectant toutes les prescriptions légales relatives à la bonne information du public:

L'enquête publique, objet du présent rapport a été mise en œuvre conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R123-27, dont l'organisation et le déroulement ont été détaillés dans le rapport d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du syndicat du 2 février 2023, pendant 33 jours consécutifs du lundi 27 février au vendredi 31 mars 2023 inclus. Durant cette période, le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public en mairie de Beaumes-de-Venise en version papier et en version dématérialisée, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles et sur le site internet de la commune de Beaumes-de-Venise et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux. En Mairie, il était accompagné d'un registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public.

Les formalités de publicité légales et les affichages « avis au public » ont été respectés avant l'enquête (plus de quinze jours avant l'ouverture) et durant les 8 jours d'ouverture (rappel), avec mention sur le site internet de la ville et du syndicat et sur les lieux d'affichage habituels de la commune.

En conclusion, la population a été régulièrement informée de la tenue de l'enquête publique, de son objet et des moyens à sa disposition pour s'exprimer.

Le dossier d'enquête était règlementairement complet et précis :

Sur la forme, le dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme à la réglementation prévue par l'article R 562-3 du Code de l'environnement et sur le fond, le public et le commissaire enquêteur n'ont manqué d'aucune information.

Echanges entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage jugés constructifs :

D'une manière générale, le commissaire enquêteur considère que le maître d'ouvrage s'est attaché à toujours apporter les réponses, voire les solutions, qui s'imposaient afin que soient levés les doutes qui pouvaient avoir été émis.

2. Conclusions motivées sur le projet et l'analyse des apports du procès-verbal

Pour rappel, le commissaire enquêteur, pour éclairer son avis dans le cadre de ses conclusions motivées à venir, a présenté son procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, le 3 avril 2023, en Mairie de Beaumes-de-Venise, siège de l'enquête.

Pour rappel :

QCE 1 : A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît que le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise s'appuie sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme afin de couvrir et d'équiper du réseau d'assainissement public l'ensemble des zones urbaines U ou à urbaniser AU et de se conformer au projet de développement de la Ville.

Le commissaire enquêteur souhaiterait se voir confirmer cette analyse par les services compétents en matière d'urbanisme de la Commune de Beaumes-de-Venise.

RMO : Monsieur le Maire confirme que pour être en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, la zone UC Quartier des Moulins doit passer en zone d'assainissement collectif projeté et faire l'objet d'une extension de réseau.

QCE 2 : A la lecture des plans de zonage projeté, il apparaît que les zones à urbaniser à court ou long terme du Plan Local d'Urbanisme (1AU, 1AUb, 2AU...) sont identifiées dans un secteur « assainissement collectif futur ». Or, le réseau d'assainissement (en rouge) semble existant au droit de ces zones (sauf au droit de la zone 1AUe située au Nord ouest du territoire). Le maître d'ouvrage peut-il confirmer cet aspect ?

RMO : Effectivement, l'ensemble des zones à urbaniser AU du PLU de la Commune de Beaumes-de-Venise sont desservies par le réseau public d'assainissement. Elles doivent être classées comme zone collective à l'assainissement. Une modification de plan de zonage va être effectuée.

QCE 3 : Sur la planche graphique de zonage projeté N°2/2, la zone UC située à l'est du territoire est concernée par la légende « assainissement non collectif ». Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître le projet du maître d'ouvrage pour ce secteur ou bien si une erreur matérielle d'impression de plan a été commise.

RMO : La zone UC Quartier des Moulins doit être classée en assainissement collectif projeté. En effet, sur ce secteur, une extension du réseau d'assainissement collectif devra être réalisée (comme identifiée en phase 3 du mémoire). Une modification du plan de zonage va être effectuée pour passer en zone assainissement collectif projeté.

En ce qui concerne la compatibilité du projet de zonage d'assainissement des eaux usées avec le Plan Local d'Urbanisme :

Le commissaire enquêteur confirme qu'il existe un lien indéfectible entre le classement des zones urbaines, à urbaniser et non urbaines et des zones d'assainissement collectif ou non collectif au sens du Code de l'urbanisme. C'est à ce titre qu'il a souhaité interroger le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaumes-de-Venise.

Le commissaire enquêteur prend note de la compatibilité des deux projets à la condition que la zone urbaine UC Quartier des Moulins du PLU, qui est présentée en zone d'assainissement non collectif au projet de zonage d'assainissement, devra être reclassée en zone d'assainissement collectif projeté afin de prévoir une extension de réseau d'assainissement collectif. Ceci apportera de la cohérence avec le classement en zone urbaine au PLU de cette zone.

En ce qui concerne le classement des zones à urbaniser AU du PLU en assainissement collectif futur du projet :

Le commissaire enquêteur a souligné une incohérence entre l'existence du réseau d'assainissement collectif au droit des zones AU et de leur classement en zone d'assainissement collectif futur.

Le maître d'ouvrage a confirmé cette incohérence et s'est engagé à modifier le projet de zonage d'assainissement en reclassant ces zones AU concernées par l'existence d'un réseau à leur droit en zone d'assainissement collectif.

En ce qui concerne le classement de la zone UC Quartier des Moulins :

Le classement de la zone UC du PLU « Quartier des Moulins » présentait une incohérence pour le commissaire enquêteur par le fait que cette zone urbaine n'était pas desservie et ne serait pas desservie par le réseau collectif en étant classée au projet en tant que zone d'assainissement non collectif.

Le plan du zonage était ainsi incohérent avec l'explicatif mémoire du maître d'ouvrage prévoyant une extension réseau pour ce secteur.

Le Maire de la Commune de Beaumes de Venise a confirmé cette incompatibilité et a demandé au maître d'ouvrage de prévoir une extension du réseau d'assainissement sur ce secteur.

Le maître d'ouvrage s'est par conséquent engagé à modifier le projet de zonage d'assainissement pour reclasser la zone UC Quartier des Moulins en zone d'assainissement collectif projeté en vue de réaliser une extension de réseau pour desservir ce site.

CONCLUSIONS GENERALES :

En dehors de ces trois points solutionnés par les réponses du maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse, aucune problématique ne ressort de ce dossier.

Le maître d'ouvrage, compétent pour la gestion de l'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes de Venise, se conforme à son obligation précitée dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et a engagé une procédure conforme au cadre légal.

Par ailleurs, la décision de la MRae de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale confirme le faible impact du projet sur l'environnement et au contraire, son impact favorable en terme de traitement de gestion des eaux usées par les équipements publics.

Le projet pourra être totalement satisfaisant à la condition que le maître d'ouvrage modifie les plans de zonage pour créer une véritable compatibilité et cohérence entre son projet et le PLU de la Commune, déclinant le développement de la ville existant et futur.

II. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence des exposés et conclusions précédentes, j'émet **UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaumes-de-Venise **assorti de deux réserves** :

- Reclasser la zone UC « Quartier des Moulins » en zone d'assainissement collectif futur dans les planches de zonage,
- Dans le cadre des planches de zonage, reclasser les zones AU en zone d'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement collectif est existant au droit des parcelles comprises dans ces zones.

FAIT A BEAUMES-DE-VENISE LE 15 AVRIL 2023.



**JUSTINE DESFOUR
COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Livret 4

Annexes

Liste des annexes :

- Registre d'enquête publique
- Décision de désignation du Tribunal administratif de Nîmes – N°E22000106/84 du 10.11.2022
- Arrêté du Syndicat prescrivant l'ouverture de l'enquête publique N°29-2023 du 02.02.2023,
- Copie de l'avis d'enquête publique au format A4
- Annonces légales :
 - *La Provence, 07.02.2023,
 - *Les Petites Affiches, Echo du mardi, 07.02.2023,
 - *La Provence, 28.02.2023,
 - *Les Petites Affiches, Echo du mardi, 28.02.2023.
- Certificats d'affichage de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux
- Insertions photographiques réalisées par le commissaire enquêteur pour certifier les affichages et publications
- Avis MRAe du 27.05.2020
- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage comprenant l'avis de la commune de Beaumes-de-Venise.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaumes-de-Venise mené par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaumes-de-Venise prescrit par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 29/2023 en date du 2 février 2023 de

M. le Maire de : N° le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la

M. le Préfet de : Région Rhône Ventoux

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 27 février 2023 au Vendredi 31 mars 2023

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Beaumes-de-Venise (86)

Autres lieux de consultation du dossier : Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir

les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (595 Chemin de l'Hippodrome CS 10022 - 84 202 CARPENTRAS Cedex)

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Beaumes-de-Venise et

au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Lundi 27 février 2023 de 9H à 12H et de / à /

les Vendredi 15 mars 2023 de 13H30 à 16H et de / à /

les Vendredi 31 mars 2023 de 13H30 à 16H et de / à /

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNÉE

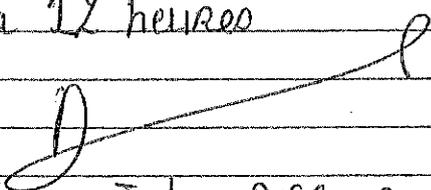
Registre ouvert le Lundi 27 février 2023 à 9 Heures heures

Observations de M⁽¹⁾

Ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur
→ 1ère permanence : le 27 février 2023 à 9H =

Pas d'observation.

Fin de la permanence à 12 heures


Justine DESFOUR
Commissaire enquêteur

~~28 Février 2023 : Néant~~

1er Mars 2023 : Néant

2 Mars 2023 : Néant

3 Mars 2023 : Néant

6 Mars 2023 : Néant

7 Mars 2023 : Néant

8 Mars 2023 : Néant

9 Mars 2023: Néant.

10 Mars 2023: Néant

13 Mars 2023: Néant

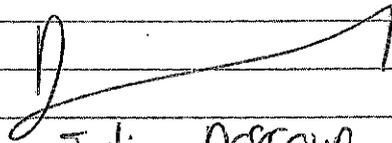
14 Mars 2023: Néant

15 Mars 2023: 2^{ème}

permanence du commissaire enquêteur :

Pas d'observation.

Fin de la permanence à 16 heures.



Justine DESFOUR
Commissaire enquêteur

16 MARS 2023 : NEANT

17 Mars 2023: Néant

20 Mars 2023: Néant

21 MARS 2023 NEANT

29 MARS 2023 NEANT

23 Mars 2023: Néant



24 MARS 2023 : NÉANT

27 MARS 2023 : NÉANT

28 MARS 2023 : NÉANT

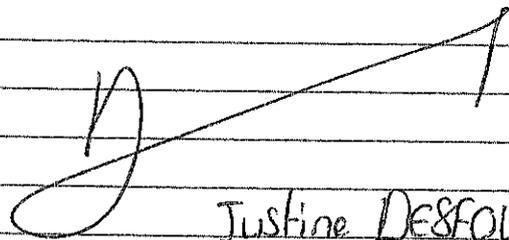
29 MARS 2023 : NÉANT

30 MARS 2023 : NÉANT

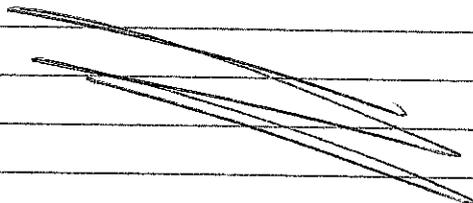
31 MARS 2023 : 3^{ème} et dernière permanence du commissaire enquêteur

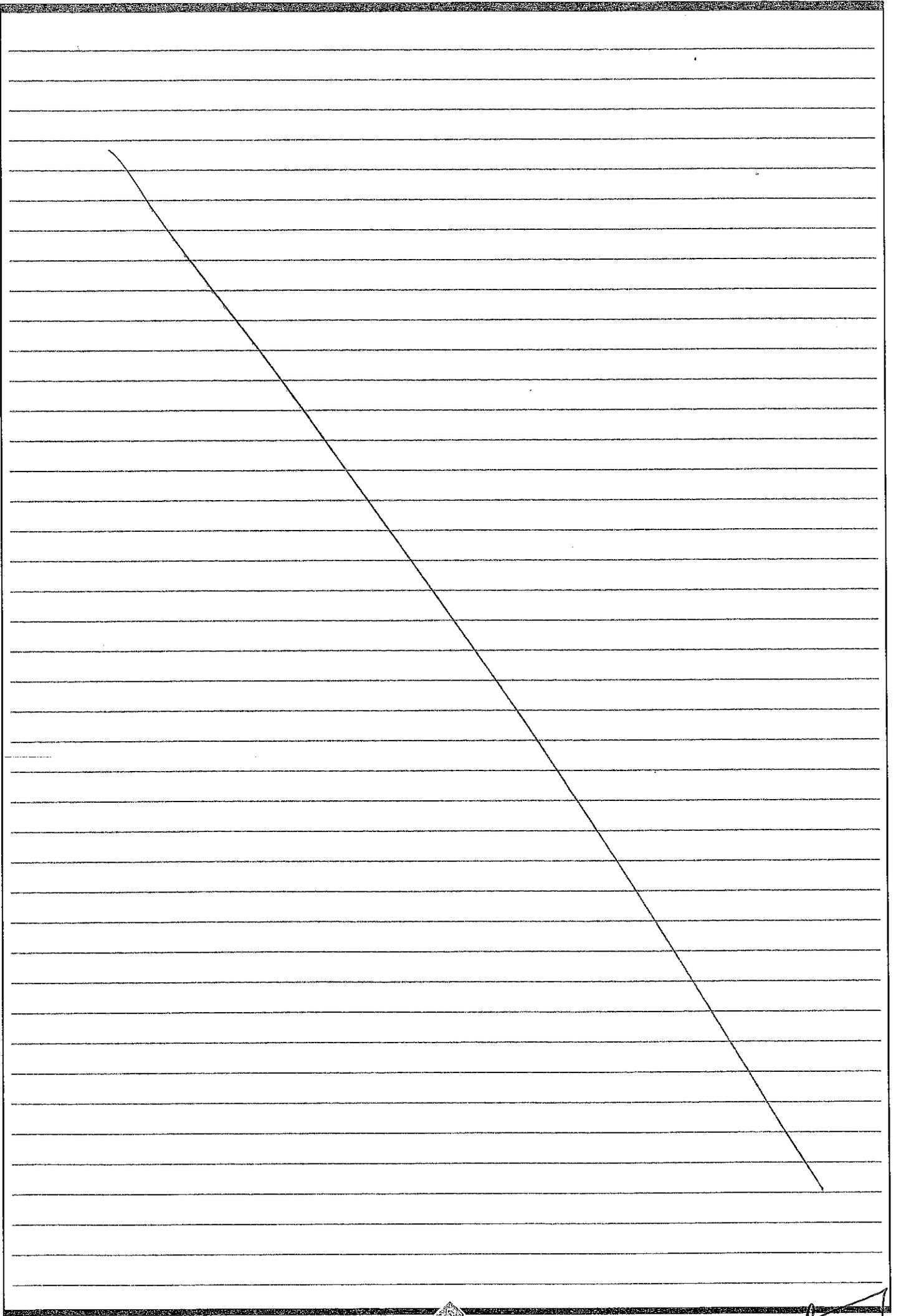
Pas d'observation.

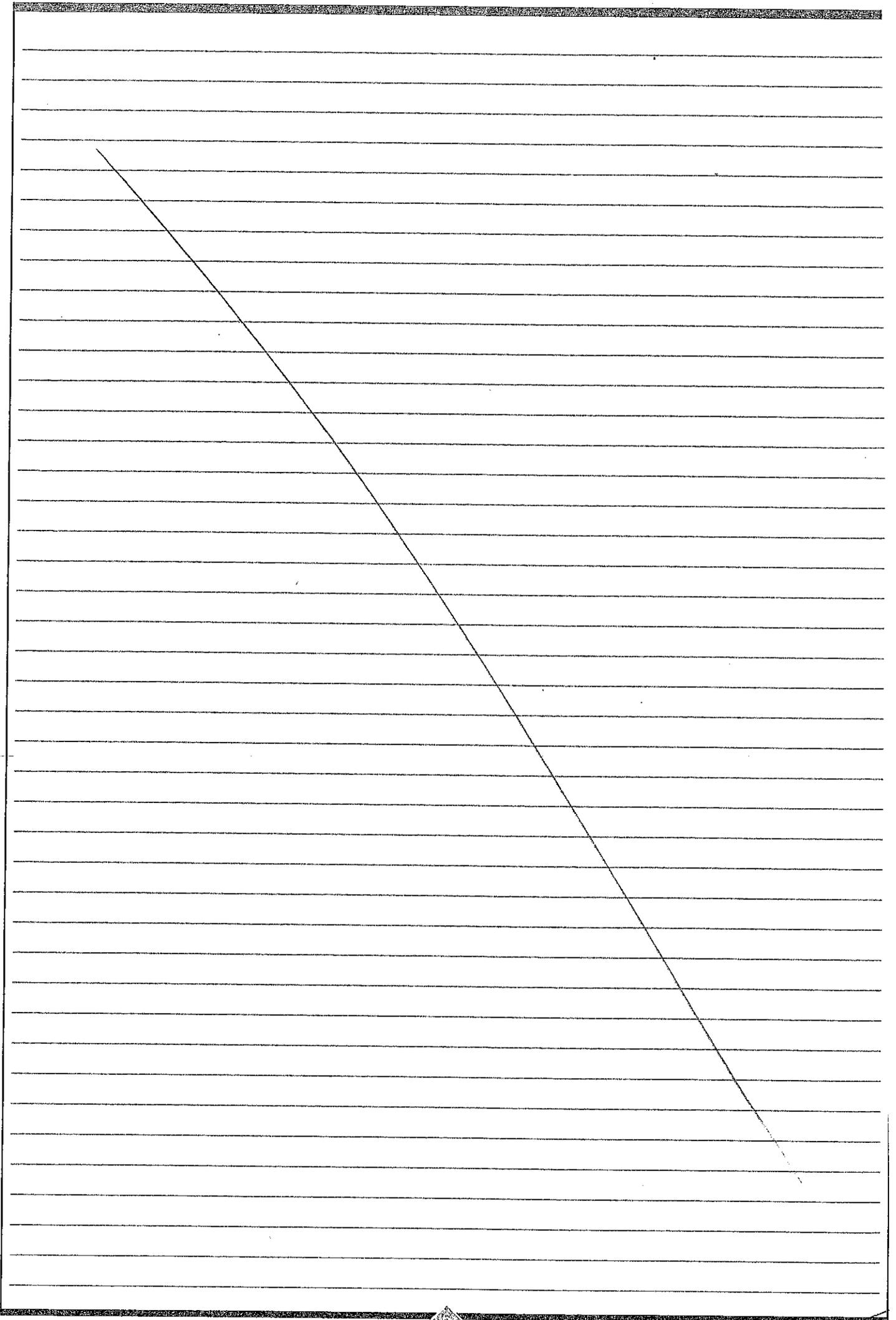
FIN DE LA PERMANENCE À 16 H 00
ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



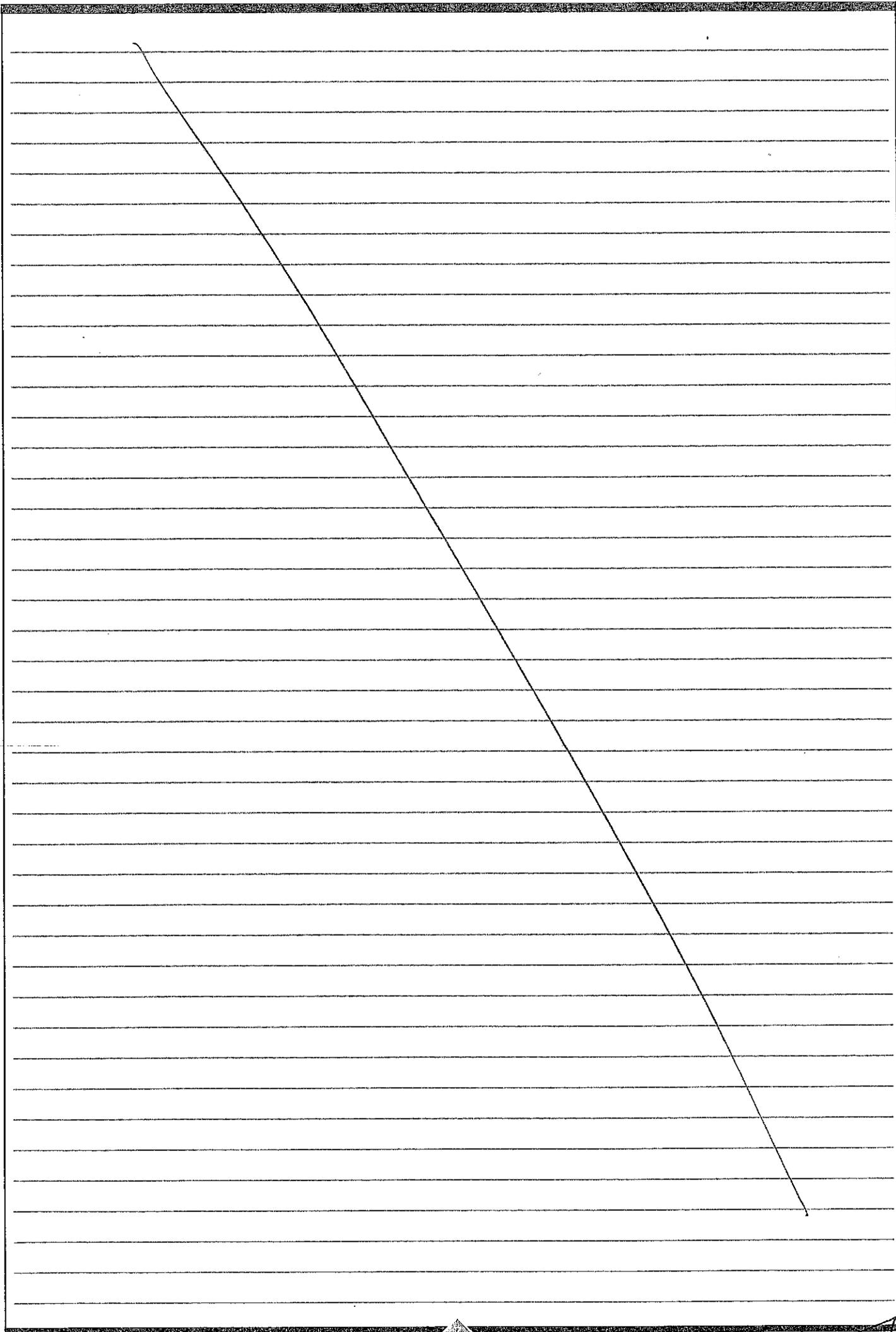
Justine DESFOUR
Commissaire enquêteur

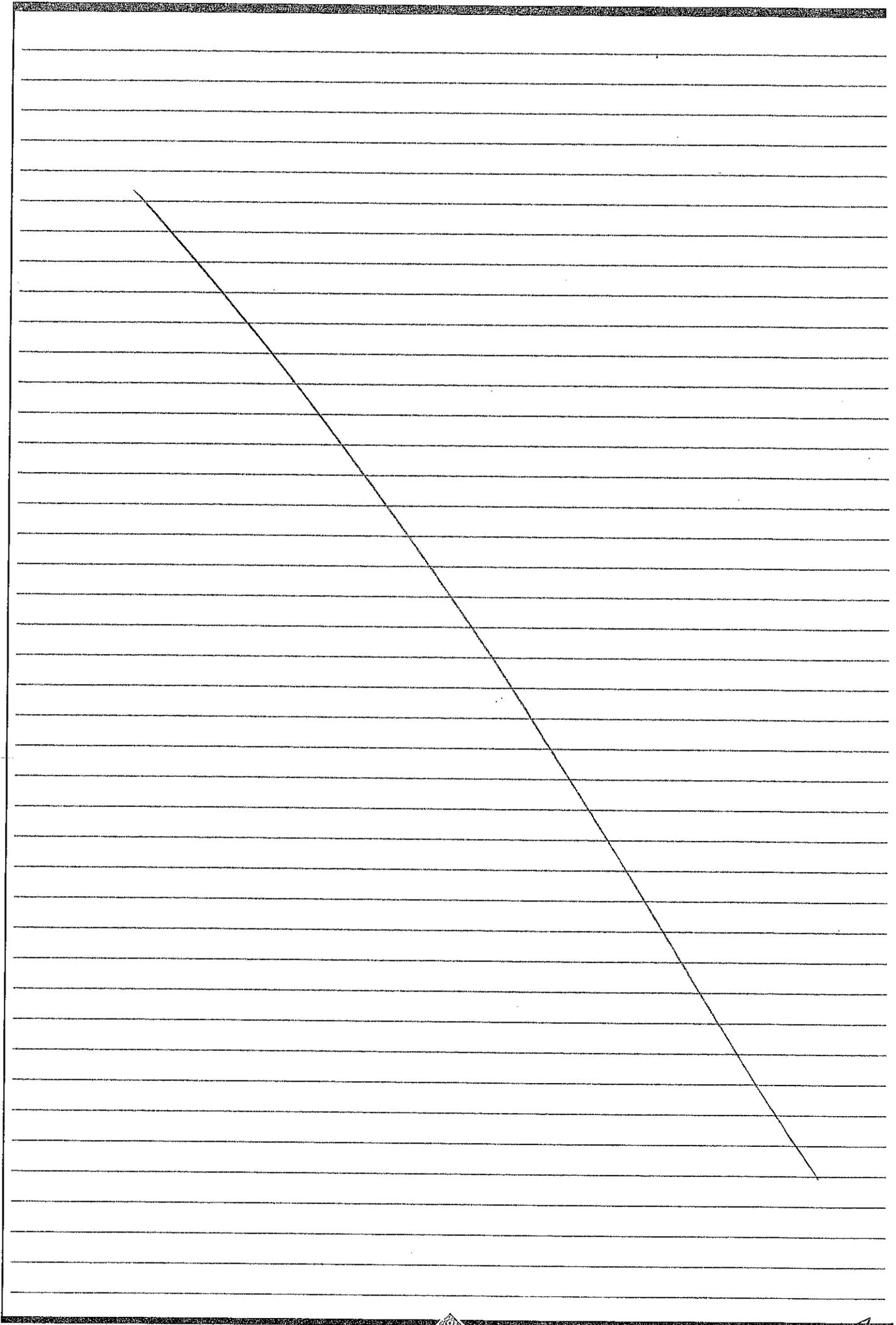


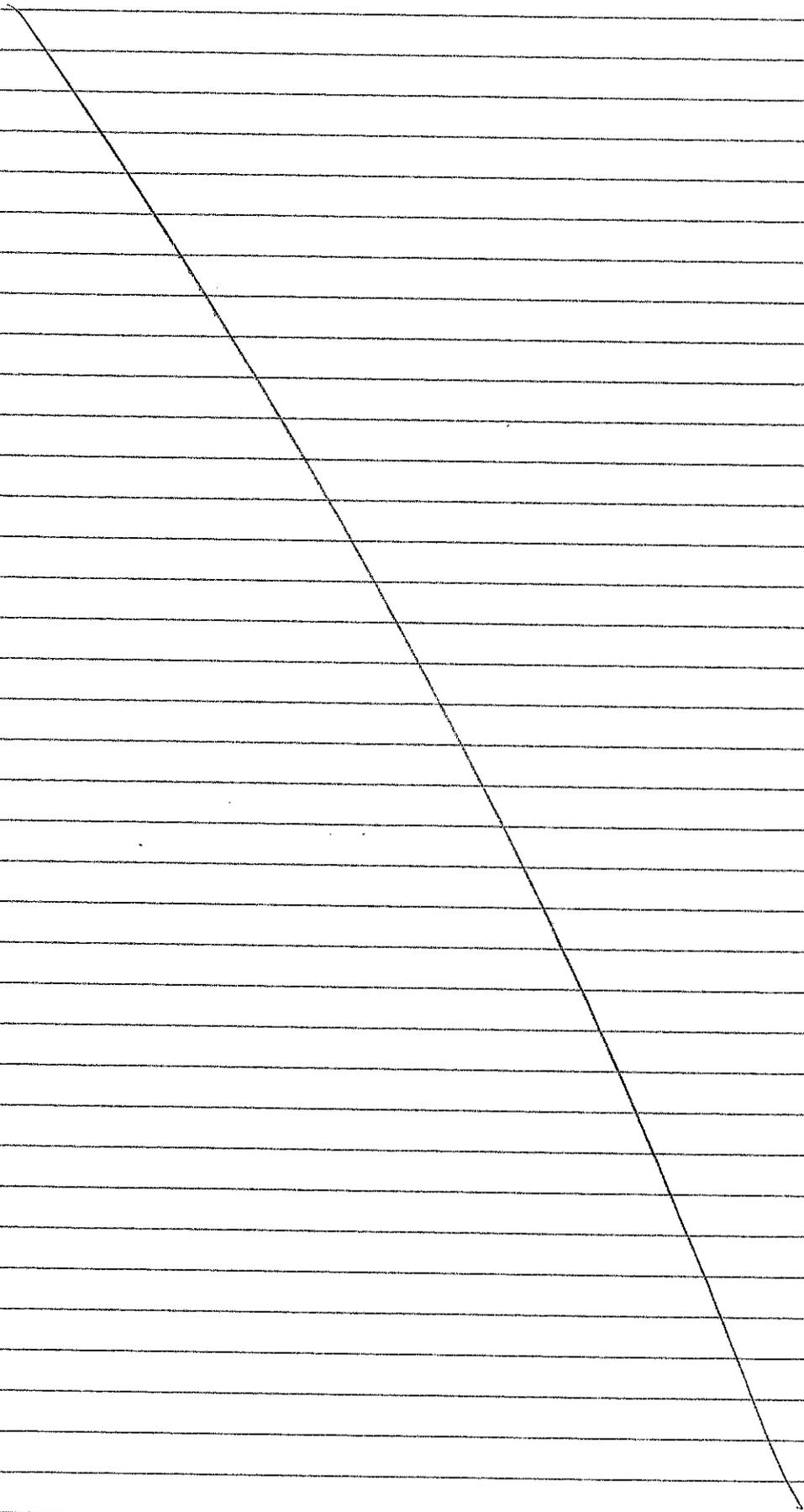




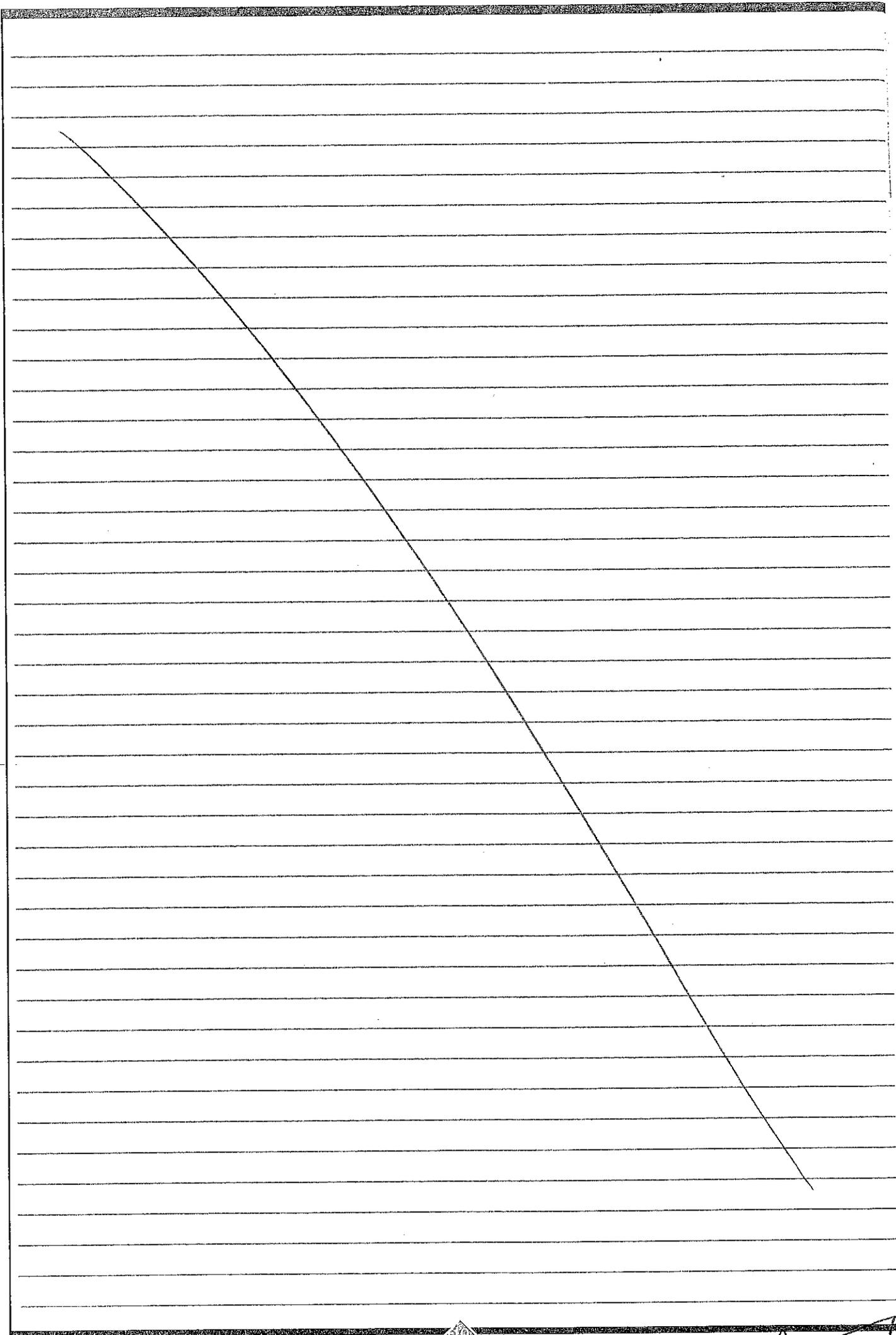
d

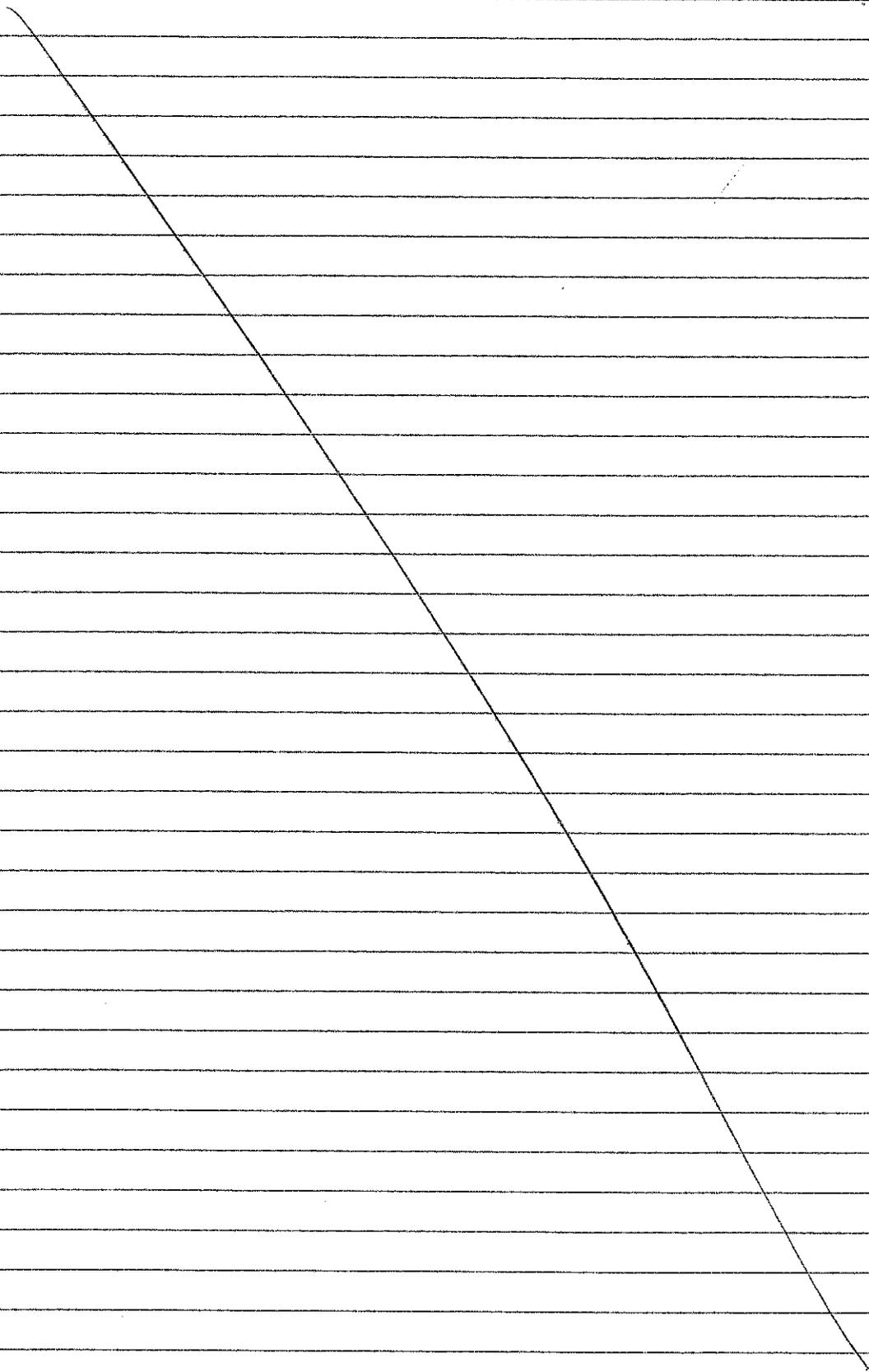




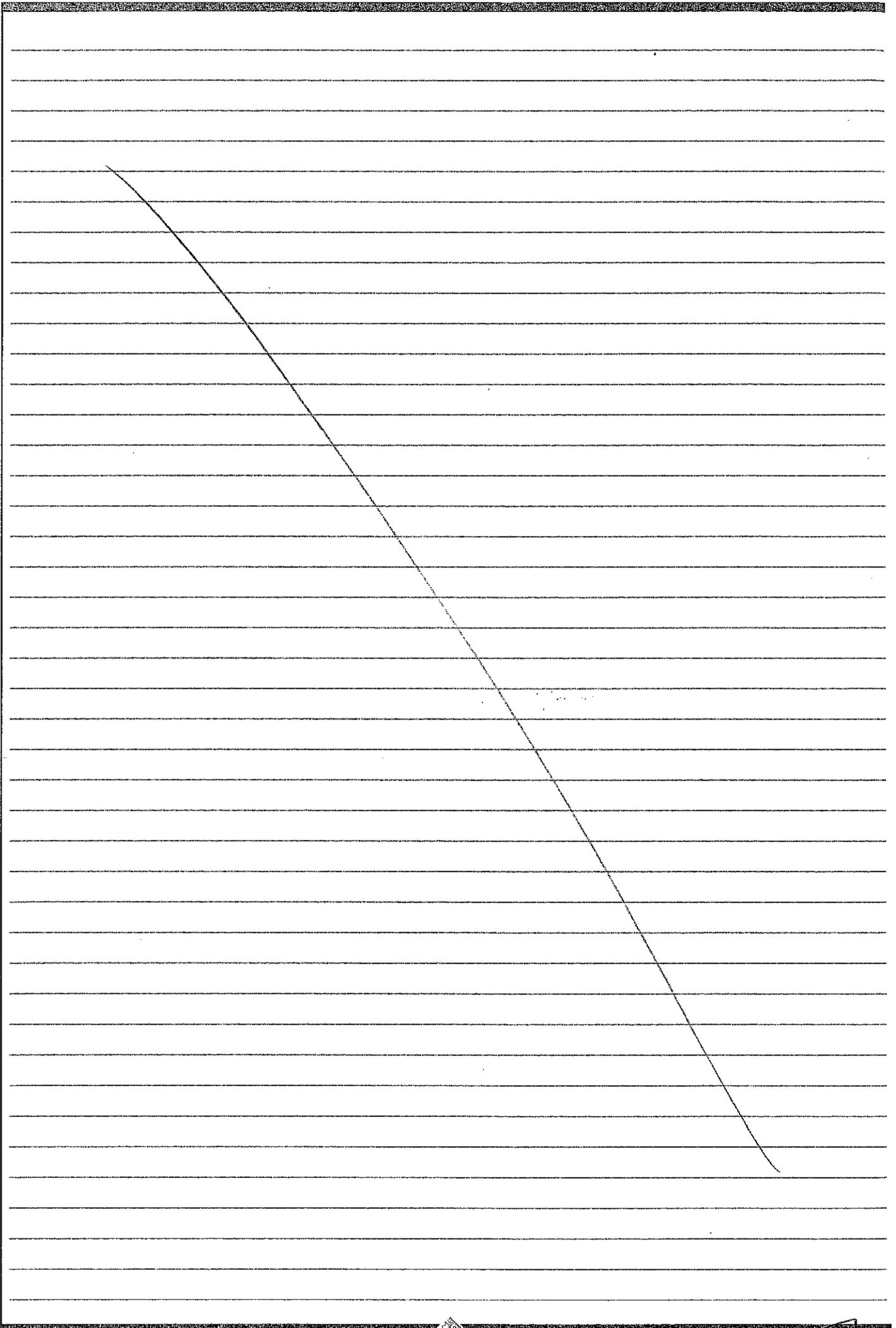


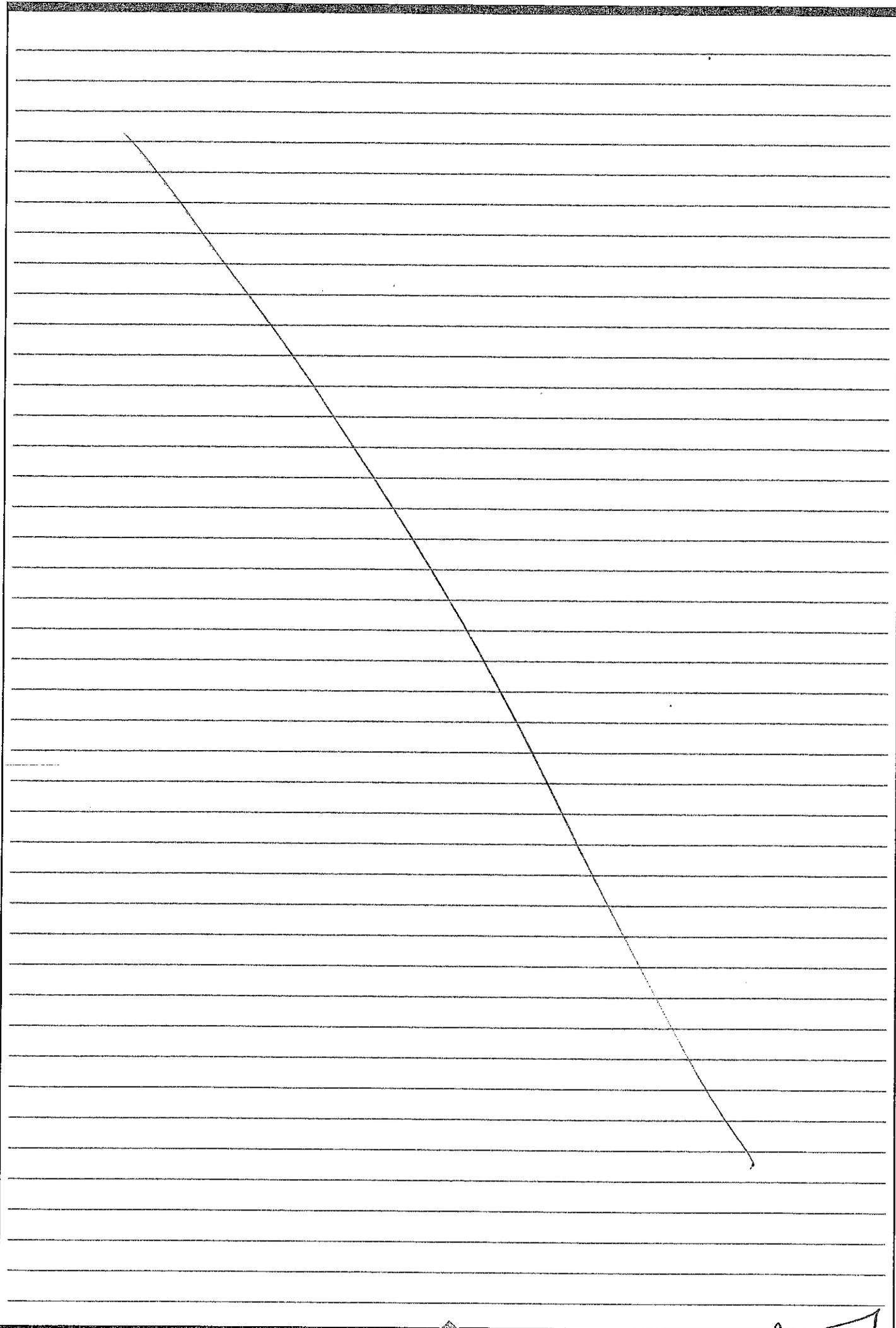
A handwritten mark or signature at the bottom right corner of the page.



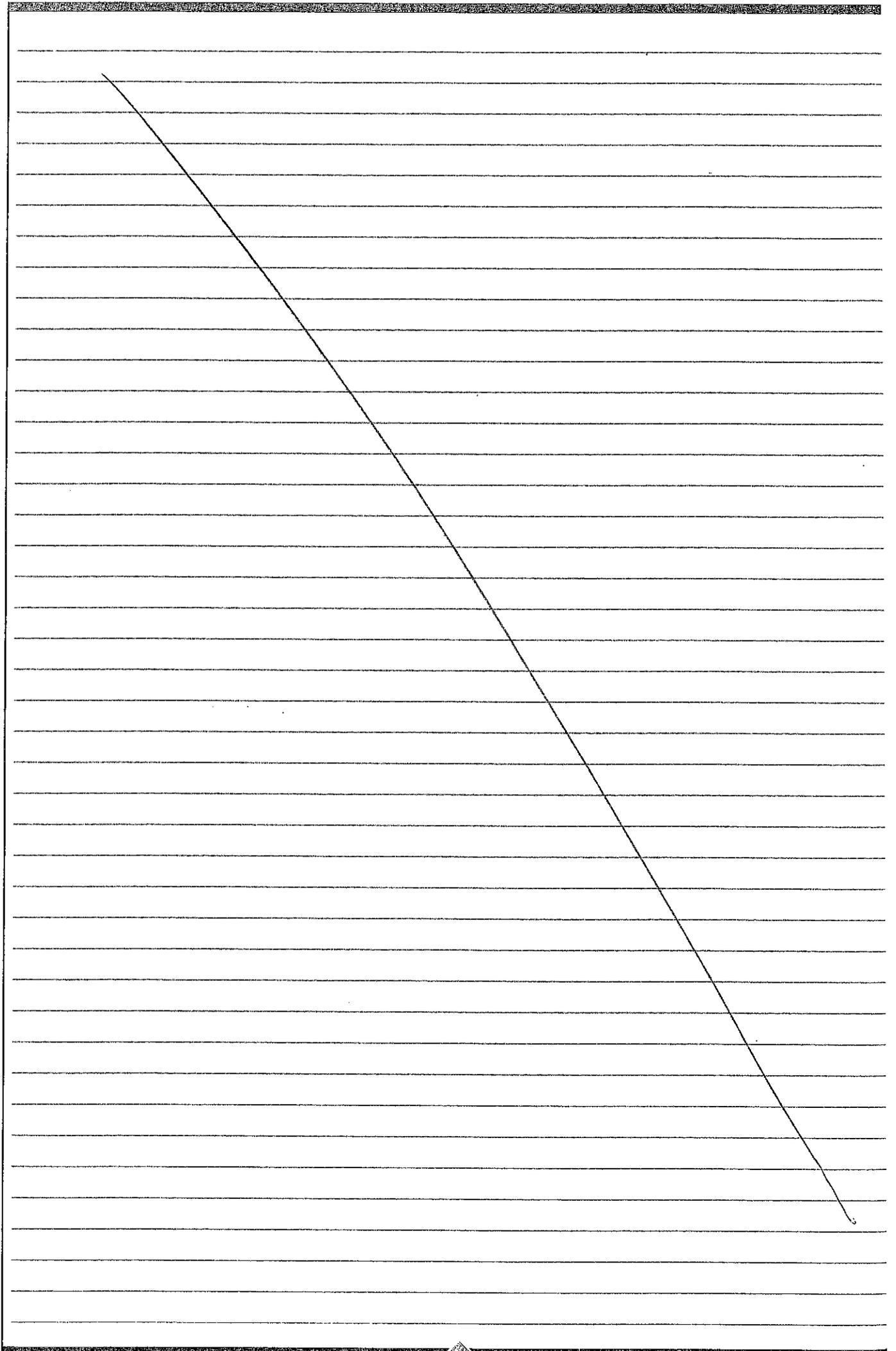


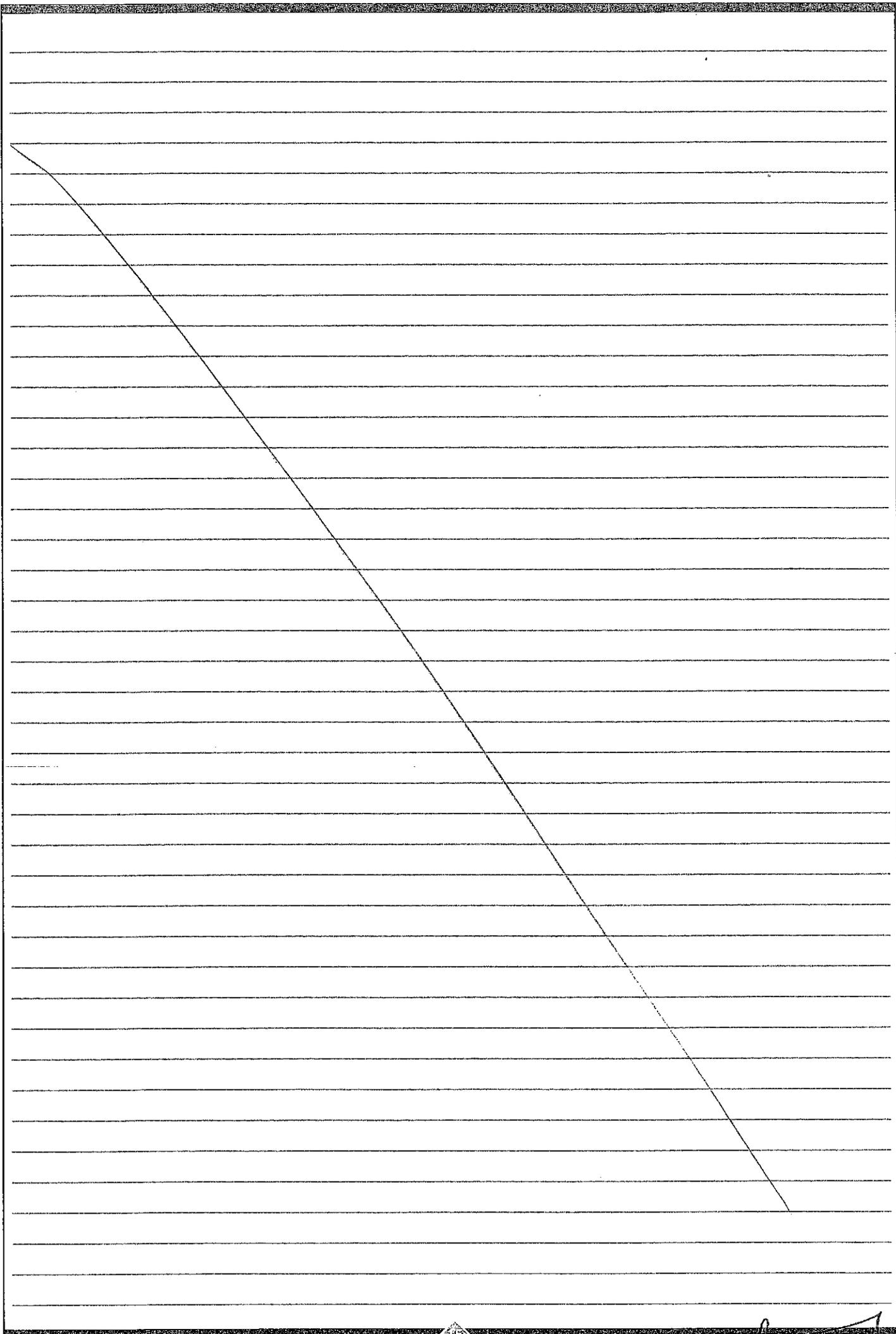
[Handwritten signature]

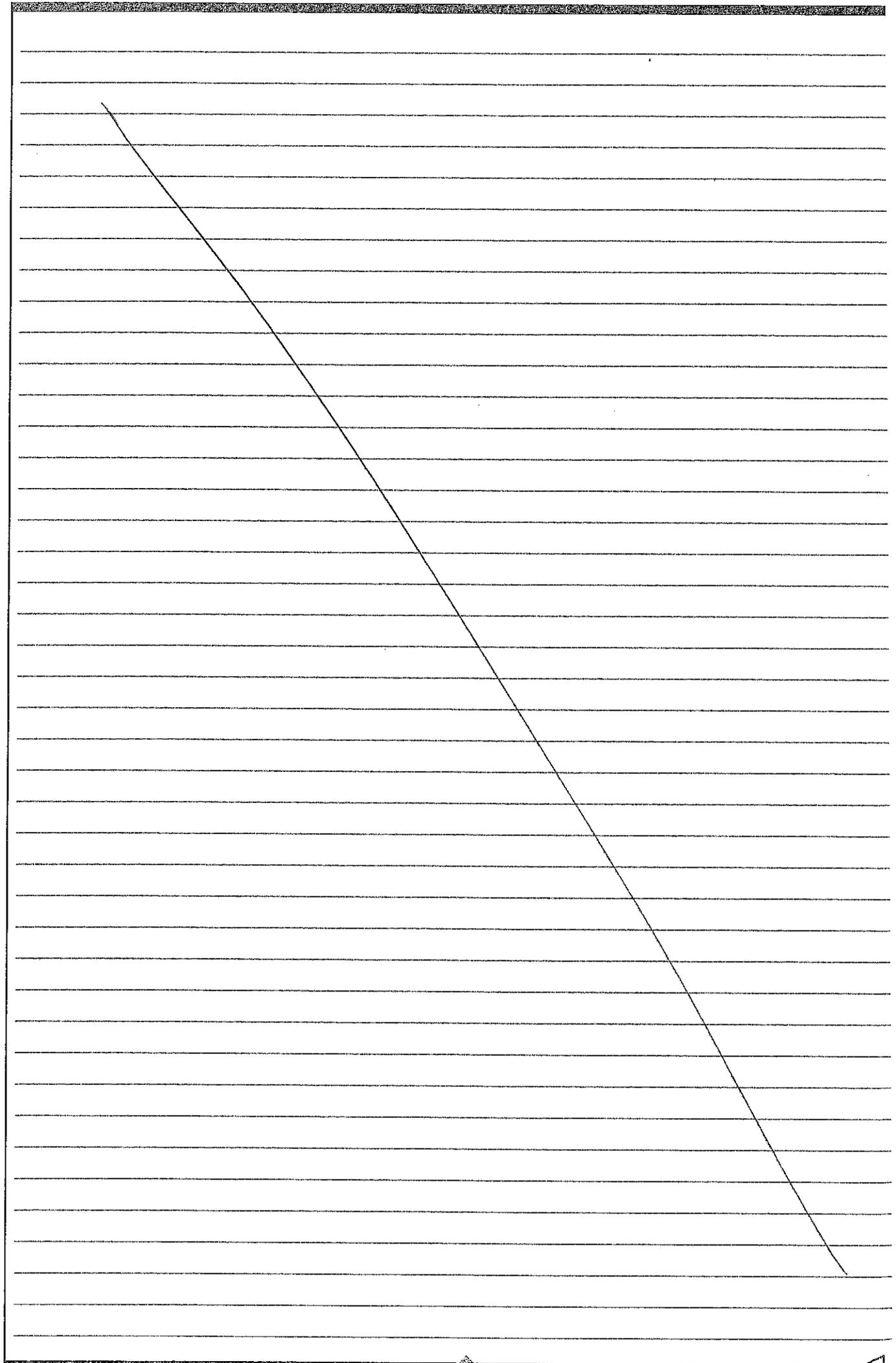


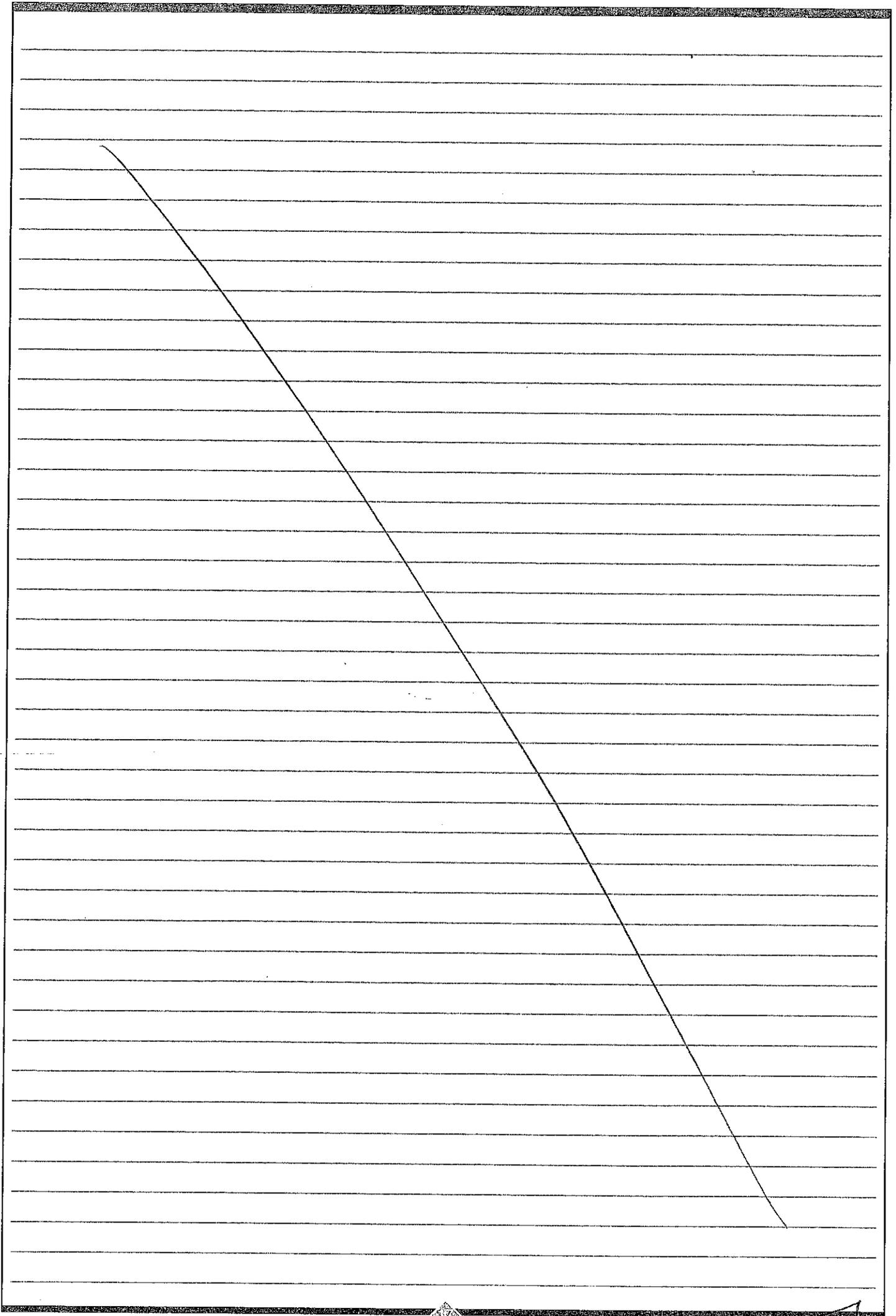


[Handwritten signature]

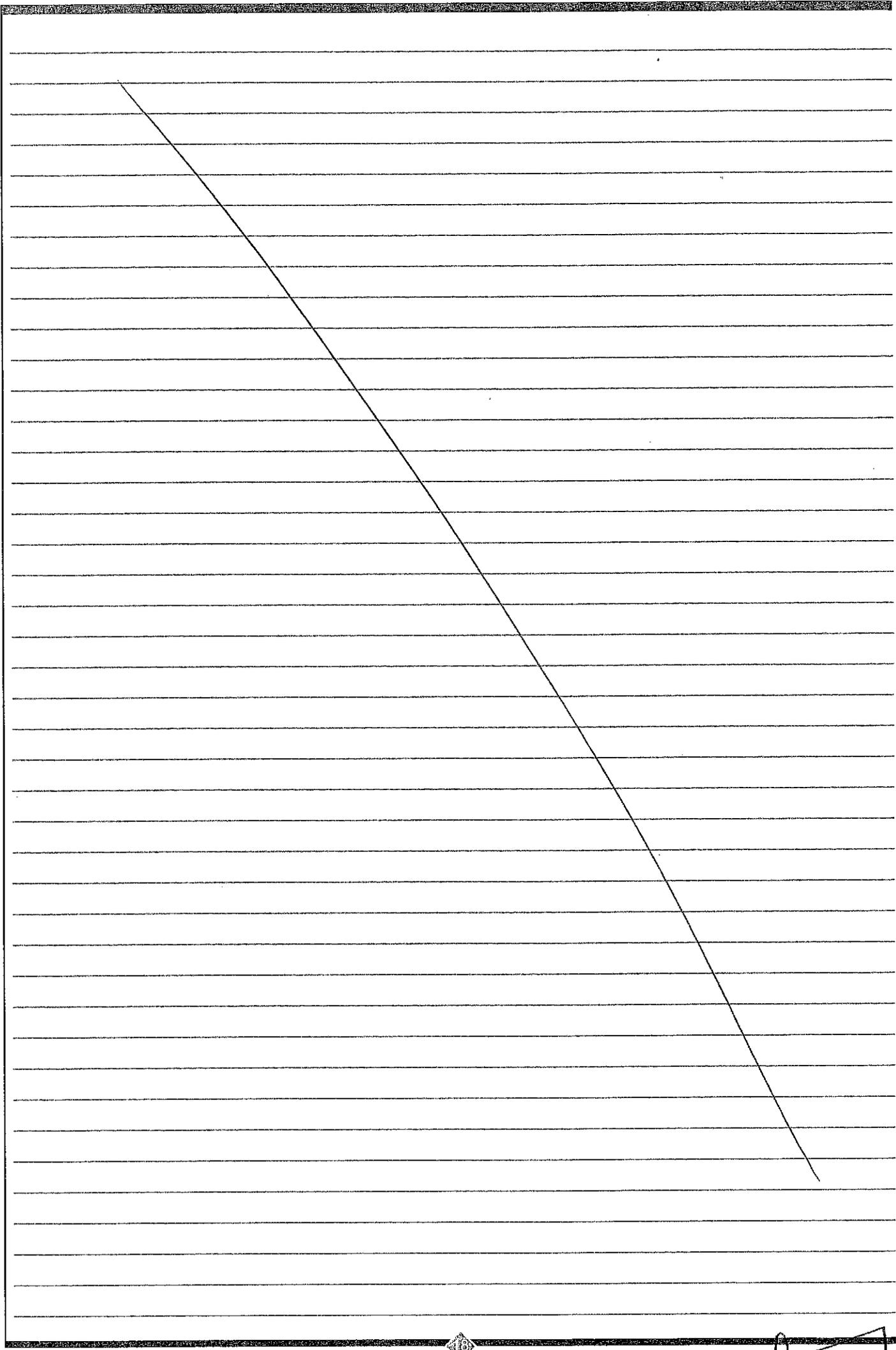








A 7



[Handwritten signature or initials]

Le Vendredi 31 mars 2023 à 16 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Justine DESFOUR, commissaire enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs, du Lundi 27 février 2023 au Vendredi 31 mars 2023 de 8 heures 30 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 16 heures 00

Les observations ont été consignées au registre

par 0 personnes (pages n° / à /).

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

~~1 lettre en date du _____ de M _____~~

~~2 lettre en date du _____ de M _____~~

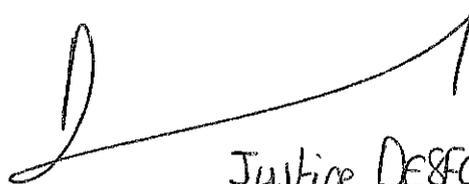
~~3 lettre en date du _____ de M _____~~

~~4 lettre en date du _____ de M _____~~

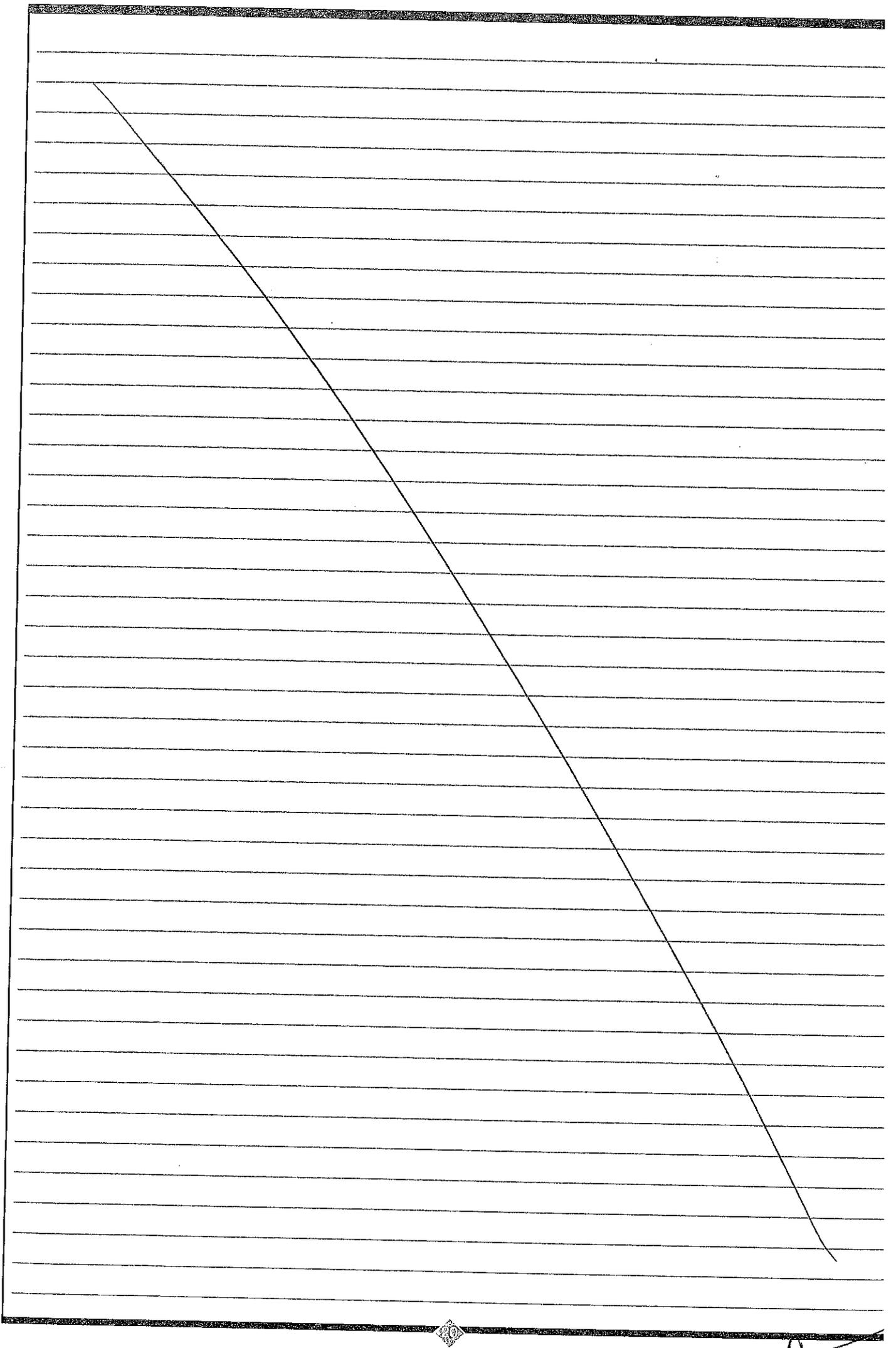
~~5 lettre en date du _____ de M _____~~

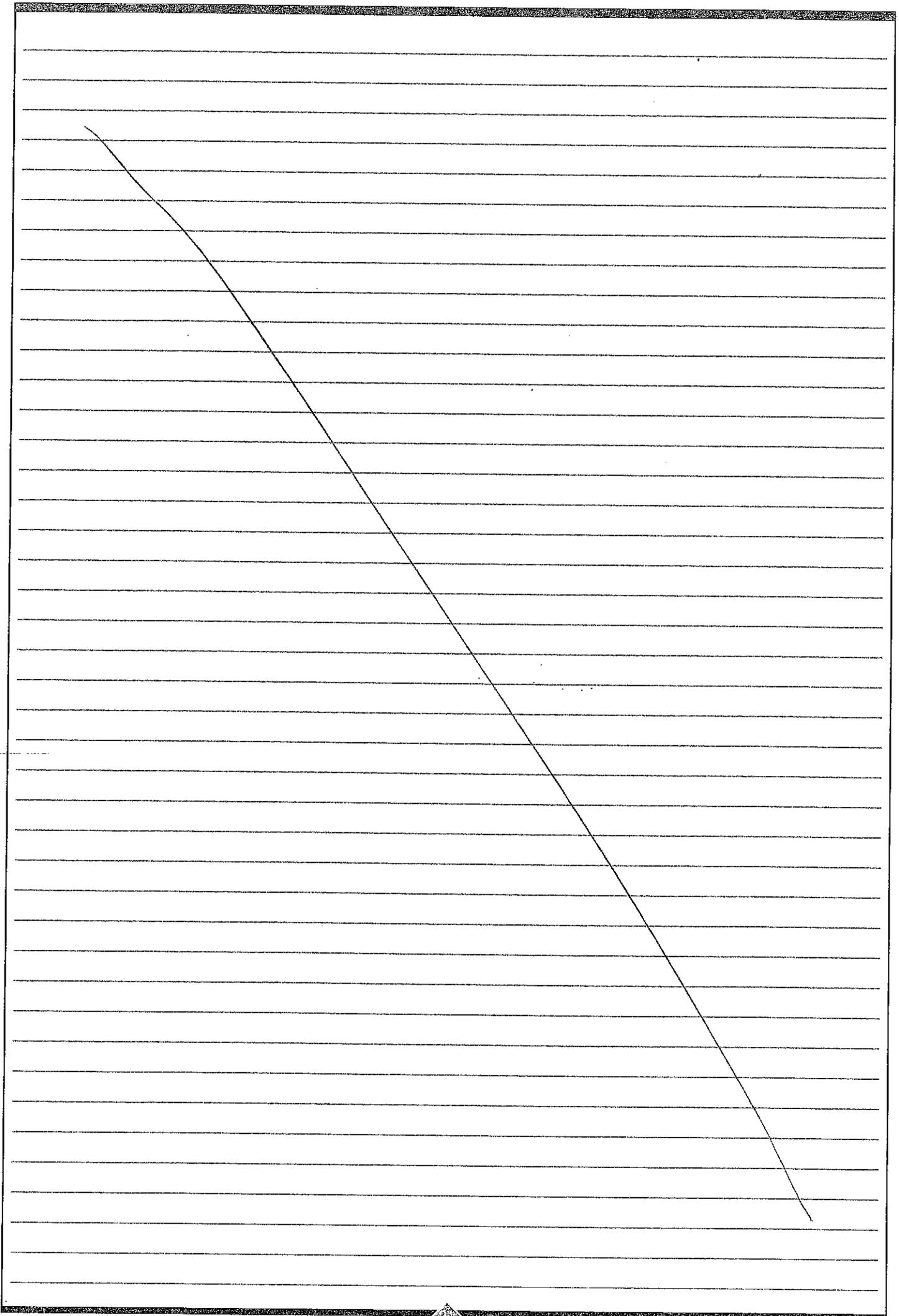
~~6 lettre en date du _____ de M _____~~

signature

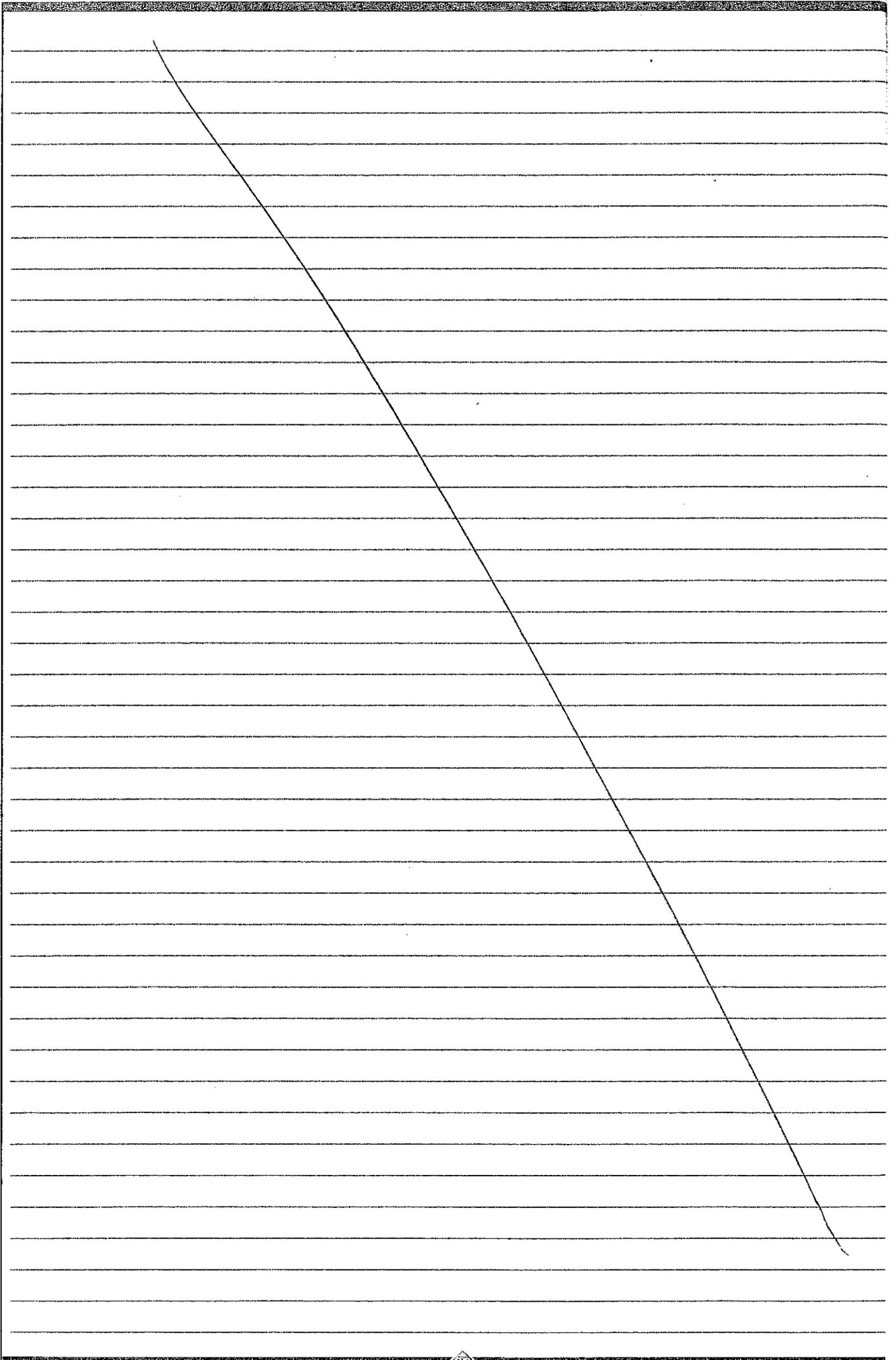


Justine DESFOUR
Commissaire enquêteur





Handwritten signature or initials in the bottom right corner.



Le présent registre ainsi que les _____ pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le 31 Mars 2023
à M^r le Président du Syndicat Niate des Eaux de la Région Rhône Ventoux

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

Extraits du Code de l'environnement

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2022

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{ER} – TITRE II

Information et participation des citoyens

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Article L. 123-1-A (Créé par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

Le chapitre III s'applique à la participation du public :

- pour les projets mentionnés à l'article L. 122-1, après le dépôt de la demande d'autorisation ;
- pour les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4, avant la phase finale de leur adoption ou de leur approbation ;
- à d'autres décisions qui ont une incidence sur l'environnement.

Cette participation prend la forme :

- 1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;
- 2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;
- 3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants.

SECTION 1

Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Sous-section 1

Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L. 123-1 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2 (Modifié par Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 - art. 4)

I - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
 - des projets de zone d'aménagement concerté ;
 - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
 - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
 - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle

aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de la liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisie par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à ce fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L. 123-5 (Modifié par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 1)

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui occupent ces fonctions.

Article L. 123-6 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins est soumise à l'application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable devant l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces élémentaires exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans et programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions individuelles au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises

II. – En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'État intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L. 123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un État, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L. 123-9 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L. 123-10 (Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2)

I. – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. – La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserve des dispositions citées audit article.

Article L. 123-11 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L. 123-13 (Modifié par Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V))

I. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14 (Modifié par Loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62)

I. – Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. À l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. – Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6

du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L. 123-15 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L. 123-16 (Modifié par Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V))

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L. 123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 123-18 (Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

SECTION 2

Participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique

Article L. 123-19 (Modifié par Loi n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57)

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et sée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition publique par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les bureaux et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des collectivités de l'État, y compris les autorités administratives indépendantes, et établissements publics de l'État, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa consultation par voie électronique, la note de présentation précise la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un avis en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets.

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation de construire ;
2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auxquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles les observations peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de consultation ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à une évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou d'un pays tiers ; les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cet impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme au lieu ou des lieux (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de détachement de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en application du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

Chapitre VI : Déclaration de projet

Article L. 126-1 (Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016)

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre I, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par décret, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il est défini dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet est prise en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, les observations des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public indiquée, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au moment de la prise en compte des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'opération ne peut être réalisée sans nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de construire ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration de projet devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement des circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenue avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

NOTA : Se reporter à l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 pour les conditions d'application de ses dispositions.

LIVRE V – TITRE I^{ER}
**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article L. 511-1 (Modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 218)

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L. 511-2 (Décision n°2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, v. init.)

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

NOTA : Dans sa décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011 (NOR : CSCX1128132S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article L. 511-2 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1^{er} prend effet le 1^{er} janvier 2013 dans les conditions fixées au considérant 10.

**Chapitre II : Installations soumises
à autorisation, à enregistrement
ou à déclaration**

SECTION 1

Installations soumises à autorisation

Article L. 512-1 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5)

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er}.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

**Chapitre IV : Contrôle et contentieux
des installations classées**

SECTION 1

Contrôle et sanctions administratifs

Article L. 514-6 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE 1^{ER} – TITRE II
Information et participation des citoyens

**Chapitre III : Participation du public
aux décisions ayant une incidence
sur l'environnement**

SECTION 2

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 5

Enquête publique unique

Article R. 123-7 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Sous-section 6

Composition du dossier d'enquête

Article R. 123-8 (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 23)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 1227 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2021.

Sous-section 7 Organisation de l'enquête

Article R.123-9 (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24)

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

Sous-section 8 Jours et heures de l'enquête

Article R.123-10 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Sous-section 9 Publicité de l'enquête

Article R.123-11 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site

internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies et communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que ce dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assu la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et si impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Sous-section 10 Information des communes

Article R.123-12 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous forme numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Sous-section 11 Observations et propositions du public

Article R.123-13 (Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 2)

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2021.

Sous-section 12 Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 15

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Sous-section 16

Clôture de l'enquête

Article R.123-18 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Sous-section 17

Rapport et conclusions

Article R.123-19 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R.123-20 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

À la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R.123-21 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Extraits du Code de l'urbanisme

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2022

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE 1^{ER} – TITRE IV

Schéma de cohérence territoriale

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale

SECTION 3

Élaboration du schéma de cohérence territoriale

Sous-section 4

Enquête publique

Article L. 143-22 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Sous-section 5

Approbation du schéma de cohérence territoriale

Article L. 143-23 (Modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 5)

À l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

NOTA : Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

SECTION 5

Révision du schéma de cohérence territoriale

Article L. 143-29 (Modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 5)

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;
2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;
3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

NOTA : Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Article L. 143-30 (Modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 5)

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 143-17 à L. 143-27 relatifs à l'élaboration du schéma.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement stratégique prévu par l'article L. 143-18 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

NOTA : Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021.

Article L. 143-31 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.

SECTION 6

Modification du schéma de cohérence territoriale

Article L. 143-32 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet

d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation d'objectifs.

Article L. 143-33 (Modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 - art. 5)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-1, L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 6° de l'article L. 143-20.

NOTA : Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021. Reporter aux conditions d'application prévues au même article 7.

LIVRE 1^{ER} – TITRE V

Plan local d'urbanisme

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

SECTION 3

Élaboration du plan local d'urbanisme

Sous-section 4

Enquête publique

Article L. 153-19 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L. 153-20 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sous-section 5

Approbation du plan local d'urbanisme

Article L. 153-21 (Modifié par Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 17)

À l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires de communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;
2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8

Article L. 153-22 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

SECTION 5

Révision du plan local d'urbanisme

Article L. 153-31 (Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 199 (VI))

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L. 153-32 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L. 153-33 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L. 153-34 (Modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9)

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L. 153-35 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

SECTION 6

Modification du plan local d'urbanisme

Article L. 153-36 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L. 153-37 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L. 153-38 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L. 153-39 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercom-

munale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L. 153-40 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

LIVRE 1^{er} – TITRE VI Carte communale

Chapitre 1^{er} : Contenu de la carte communale

Article L. 161-3 (Modifié par Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 194 (V))

La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

NOTA : Se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Article L. 161-4 (Modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 39)

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) À des équipements collectifs ;
- b) À l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- c) À la mise en valeur des ressources naturelles ;
- d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution de la carte communale

Article L. 163-1 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être révisées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

Article L. 163-2 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un

établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables.

Elles peuvent être révisées selon les procédures prévues au présent chapitre.

Article L. 163-3 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale.

L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

Article L. 163-4 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L. 163-5 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L. 163-6 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

À l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article L. 163-7 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'État. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte.

La carte approuvée est tenue à disposition du public.

Article L. 163-8 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L. 163-4 à L. 163-7 relatifs à l'élaboration de la carte communale.

Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L. 161-4.

Article L. 163-9 (Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale peut faire l'objet d'une rectification d'une erreur matérielle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Partie réglementaire

Livre I^{er} – TITRE IV

Schéma de cohérence territoriale

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale

SECTION 2

Élaboration, révision et modification du schéma de cohérence territoriale

Article R. 143-9 (Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprise en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

Livre I^{er} – TITRE V Plan local d'urbanisme

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

SECTION 2

Élaboration du plan local d'urbanisme

Sous-section 3

Enquête publique

Article R. 153-8 (Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprise en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R. 153-9 (Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisition ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R. 153-10 (Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Livre I^{er} – TITRE VI Carte communale

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution de la carte communale

SECTION 2

Élaboration de la carte communale

Article R. 163-4 (Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprise en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

10/11/2022

N° E22000106 / 84

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 3

Vu enregistrée le 03/11/2022, la lettre par laquelle le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le zonage d'assainissement de la commune de BEAUMES DE VENISE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Justine DESFOUR est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux et à Madame Justine DESFOUR.

Fait à Nîmes, le 10/11/2022

Le Président,



Christophe CIRÉFICE

ARRETE N° 29/2023

Prescrivant et ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84)

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2224-10 et R 2224-8,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 151-24,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement,

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 constatant une modification dans la composition du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux et actant le transfert de compétence assainissement de la Commune de Beaumes-de-Venise vers le Syndicat depuis le 1^{er} janvier 1994,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de Beaumes-de-Venise, approuvé le 1^{er} décembre 2020,

Vu le Zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur sur le territoire de Beaumes-de-Venise ayant été élaboré en 2001,

Vu la délibération du comité syndical du 26 janvier 2023 prescrivant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise,

Vu la décision n°CE-2020-2567 du 27 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, indiquant que le projet de révision de zonage

Accusé de réception en préfecture
084-258401447-20230202-2023-22-AR
Date de réception préfecture : 03/02/2023

d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Beaumes-de-Venise (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale,

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée auprès du Tribunal Administratif de Nîmes en vue de mener l'enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Beaumes-de-Venise (84),

Vu la décision N° E22000106/84 en date du 10/11/2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Madame Justine DESFOUR en qualité de commissaire enquêteur,

VU la consultation du commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objets et caractéristiques principales de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84) pour une durée de 33 jours consécutifs, du 27 février 2023 au 31 mars 2023 inclus.

Ladite enquête porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84) ayant pour objectif de délimiter, en cohérence avec les documents d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif. Le zonage d'assainissement de 2001 doit être révisé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Ville le 1^{er} décembre 2020. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité aura l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision E22000106/84 en date du 10/11/2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Justine DESFOUR en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Dates, durée et siège de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera du LUNDI 27 février 2023 au VENDREDI 31 mars 2023 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Beaumes-de-Venise (85 Av. Raspail, 84190 Beaumes-de-Venise).

ARTICLE 4 : Consultation du dossier, registre d'enquête publique, recueil des observations :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de BEAUMES-DE-VENISE (84) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelles de la Mairie, du LUNDI 27 FEVRIER 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et sur support numérique et présenter ses éventuelles observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit :

DU LUNDI AU VENDREDI de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la Ville (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

Pendant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelles de la Mairie, du LUNDI 27 FEVRIER 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique en Mairie de BEAUMES-DE-VENISE, aux jours et heures d'ouverture précédemment énoncés.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations à M. le commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique soit du LUNDI 27 FEVRIER 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS :

- par voie postale au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (595, Chemin de l'Hippodrome CS 10022, 84201 Carpentras Cédex),
- par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 7 du présent arrêté seront consultables sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

ARTICLE 5 : Communication au public :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de BEAUMES-DE-VENISE ou du Syndicat mixte des eaux de la Région Rhône-Ventoux dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de BEAUMES-DE-VENISE, en salle des Mariages (accessible aux personnes à mobilité réduite) aux jours, dates et heures suivantes pendant l'enquête :

- LUNDI 27 FEVRIER 2023 de 9 heures à 12 heures,

- MERCREDI 15 MARS 2023 de 13 heures 30 heures à 16 heures,
- VENDREDI 31 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 7 : Responsable du projet :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est responsable du projet et représente l'autorité auprès de laquelle le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet.

ARTICLE 8 : Information environnementale :

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Beaumes-de-Venise (84), soumis à enquête publique, ne comprend pas d'évaluation environnementale suite à la Décision CE-2020-2567 du 27 mai 2020 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions motivées :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Nîmes et au Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions motivées :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, en Mairie de Beaumes-de-Venise et à la Préfecture de Vaucluse pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>) et de la Commune de Beaumes-de-Venise (<https://www.beaumes-de-venise.fr>)).

ARTICLE 12 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Vaucluse.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête.

Cet avis au public sera également affiché à la mairie de Beaumes-de-Venise, aux lieux habituels d'affichage et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Il sera également consultable sur le site internet de la commune de Beaumes de Venise (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces affichages et publicités seront certifiées par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux.

ARTICLE 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Beaumes-de-Venise (84), éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et/ou du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera soumis au Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour approbation.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Beaumes-de-Venise aux lieux habituels d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 15 : Transmission :

Une copie du présent arrêté est transmise :

- à la Commune de Beaumes-de-Venise,
- à Madame le commissaire enquêteur,
- au Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- à Madame la Préfète de Vaucluse.

ARTICLE 16 : Exécution :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, Monsieur le Maire de Beaumes-de-Venise, Monsieur le Préfet de Vaucluse et Madame le commissaire enquêteur sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 2 février 2023



Le Président,

Jérôme BOULETIN

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Affiché le : 03/02/2023

Transmis le : 03/02/2023

Annonces légales

Contacts : 04.91.64.46.30 - aj@provence-medical.fr
www.provence-medical.fr

Mardi 7 Février 2023

Version à jour de notre site internet à l'adresse www.provence-medical.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS RECTIFICATIF

Date annonce Proc2022 n°19/1978 concernant la société FERME MADE LENO, parue le 04 janvier 2023 dans La Provence 04, à l'adresse :
Capital social : 7500 euros
en lieu et place de
Capital social : 100 euros
Le reste est sans changement.

CREALANQUES

SAPL au capital de 7500 euros
Siège Social : Mairie de Saint-Cyprien-Montaudou-Gaite-Mare
437542009 RCS-MANOSQUE

Le 31/12/2022, l'AGE a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/12/2022. Mme BRANCAFFI Annie-Maria demeurant au Monastère de Saintes 54360 Moustiers-Gaite-Mare, a été nommé Liquidateur. Le séquestre de liquidation a été fait au Monastère de Saintes 54360 Moustiers-Sainte-Marie.

ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE PROJET DE REORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE

Par délibération n° 022 10 25 06 3 5 du 26 octobre 2022 le Conseil Municipal de SERIGNAN-DU-COMTAT (84600) a approuvé le lancement d'une enquête publique relative à la réorganisation de la voirie communale.

Par arrêté n° 005 2023-8-3 du 17 janvier 2023 le Maire de SERIGNAN-DU-COMTAT a désigné Madame l'architecte VALD, ingénieur CEA en retraite, en qualité de Commissaire-Enquêteur et a fait les modalités de constitution de l'enquête publique.

Cette réorganisation de la voirie communale a pour objet de mettre à jour le tableau des voies communales et de matérialiser des chemins ruraux de la commune de SERIGNAN-DU-COMTAT et d'élaborer ces deux documents de façon cohérente à la réalité.

L'enquête publique est ouverte pour une durée de 15 jours, du vendredi 17 février 2023 à midi 5 mars 2023 inclus.

Le dossier d'enquête, dans sa version papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles seront déposés et consultables, pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de SERIGNAN-DU-COMTAT aux jours et heures habituels d'ouverture, soit de 9 h 30 à 12 h, du lundi au vendredi inclus, de 13 h 30 à 17 h les lundis et jeudis, de 13 h 30 à 17 h 30 les mardis, de 13 h 30 à 16 h les vendredis.

Un dossier informatif comportant la version numérique du dossier d'enquête sera mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie aux mêmes jours et heures.

La version numérique du dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : www.serignan.com

Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront être formulées et transmise, pendant la durée de l'enquête, selon les modalités suivantes :

- soit consignées dans le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie, aux mêmes jours et heures,
- soit adressées par courrier à la commissaire-enquêteur (à l'adresse suivante : Mairie de SERIGNAN-DU-COMTAT Hôtel de Ville Place Gilles Ferrand - 84630 SERIGNAN-DU-COMTAT),
- soit adressées par courrier électronique à la commissaire-enquêteur à l'adresse électronique suivante : urbanisme@serignan.com

Les observations et propositions consignées dans le registre d'enquête ou adressées par courrier postal seront consultables en mairie. Celles adressées par courrier électronique seront consultables en ligne à l'adresse suivante : www.serignan.com

La commissaire-enquêteur se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, en mairie, les :
- vendredi 17 février 2023 de 9 h à 12 h
- mercredi 1er mars 2023 de 13 h 30 à 16 h 30
- lundi 6 mars 2023 de 13 h 30 à 16 h 30

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêteur seront consultables à la Mairie de SERIGNAN-DU-COMTAT aux jours et heures habituels d'ouverture, sur le site internet de la mairie à l'adresse : www.serignan.com et à la Préfecture de Vaucluse aux jours et heures habituels et pourront également être consultés sur le site internet de la commune de Serignan-du-Comtat.

RHÔNE-VENTOUX

AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE BEAUMES-DE-VENTE (84)

Par arrêté n° 2023-03 en date du 2 février 2023, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaux-de-Ventoux.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes, par décision n° E200210684 du 10/11/2022, a désigné Madame Justine OEDJOUR en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de BEAUMES-DE-VENTE (84 Av. Raspail, 84190 Beaux-de-Ventoux, pour une durée de 30 jours consécutifs - DU LUNDI 27 FÉVRIER 2023 AU VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS.

Ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaux-de-Ventoux a été prescrit par délibération du Comité syndical en date du 26 janvier 2023 n° 2023-9 et a pour objet de déterminer, en cohérence avec les documents d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement de 2011 doit être révisé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaux-de-Ventoux le 1er décembre 2022. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité aura l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le traitement, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte.

Par décision n° CE-2020-2567 du 27 mai 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (rapport papier et numérique) en Mairie de Beaux-de-Ventoux aux jours et heures habituels d'ouverture au public à savoir :
- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12 h et de 13h00 à 16h.
- Sauf les jours fériés et les jours de fermeture exceptionnelles de la Mairie.

Il sera également consultable sur le site internet de la Commune (<http://www.beaux-de-ventoux.fr>) et sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<http://www.rhone-ventoux.fr>).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Mairie de Beaux-de-Ventoux ou du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux.

Ce dossier d'enquête publique sera accompagné en Mairie de Beaux-de-Ventoux d'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courrier au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (555 Chemin de Philoprome, CS 10022 84201 Carpentras Cedex) ou par courrier à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr

La commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Beaux-de-Ventoux, en salle des Mariages (accès aux personnes à mobilité réduite) :
- Le LUNDI 27 FÉVRIER 2023 de 9 heures à 12 heures,
- Le MERCREDI 15 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures,
- Le VENDREDI 31 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures.

A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de son rapport et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Président de Vaucluse et au Président du Tribunal administratif de Nîmes. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux, en Mairie de Beaux-de-Ventoux et en Préfecture de Vaucluse, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié dans les mêmes conditions sur les sites internet de la Commune de Beaux-de-Ventoux (<http://www.beaux-de-ventoux.fr>) et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<http://www.rhone-ventoux.fr>).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaux-de-Ventoux pourra être modifié lors de l'approbation par le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux. Une coopération sera prise. Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est responsable du projet.

COMMUNE DE LOURMARIN - 84160

MODIFICATION N°1 ET REVISIONS ALLÉGÉES N°1, 2 ET 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Par délibération en date du 23 janvier 2023 le Conseil Municipal de Lourmarin a décidé d'approuver la modification n°1 et les révisions allégées n°1, n°2 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune.

Les délibérations ayant fait l'objet d'un affichage en mairie conformément aux articles R150-20 et R150-21 du code de l'urbanisme.

Les dossiers de modification et révisions allégées approuvées sont à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.



Digne-les-Bains

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal n°2023-84 du 30 janvier 2023, le maire de la Ville de Digne-les-Bains a décidé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de désaffectation partielle d'un chemin rural, préalable à l'abandon d'un tronçon de chemin rural et à la création d'une nouvelle portion de chemin rural quartier les Hortilleries de Goubert à Digne-les-Bains.

A cet effet, Monsieur Michel MELANDRI est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête aura lieu en mairie de Digne-les-Bains - service urbanisme et foncier - 1^{er} étage, du 20 février au 14 mars 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au jeudi de 9h45 à 11h45 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi 9h45 à 11h45 et de 13h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune www.dignelesbains.fr rubrique « Urbanisme ».

Les observations pourront être consignées sur le registre prévu à cet effet ou adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Hôtel de Ville - service urbanisme et foncier - 1 boulevard Martin Sirey - BP 50214 - 04600 Digne-les-Bains cedex.

Monsieur le commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, lettres ou orales, en mairie de Digne-les-Bains - service urbanisme et foncier - 1^{er} étage, les jours et heures suivants :

- Le mardi 28 février 2023 de 9h à 11 heures
- Le mardi 14 mars 2023 de 10h à 17 heures

APPEL D'OFFRES



SFHE

AVIS D'APPEL À LA CONCURRENCE

MAÎTRE D'OUVRAGE :
Société Française d'Habitations Économiques (SA 484.M)
1175 Petit Reux des Mées - CS 40650
13457 Aix-en-Provence - Cedex 4 Téléphone : 04 13 57 04 30 - Télécopie 04 13 57 04 84

PROCÉDURE :
Marché de travaux passés selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commune Publique.

Le Pouvoir Adjudicataire se réserve la possibilité de procéder à des négociations avec les 2 candidats dont les offres auront été les moins cotées, dont les modalités seront davantage détaillées dans l'invitation à négocier que recevront les soumissionnaires.

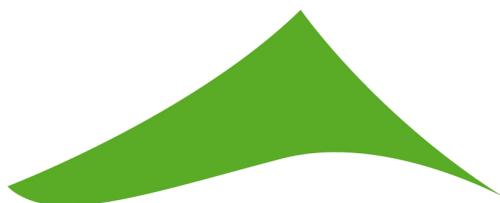
Le site internet de la commune de Lourmarin est responsable du projet.



Justificatif de parution

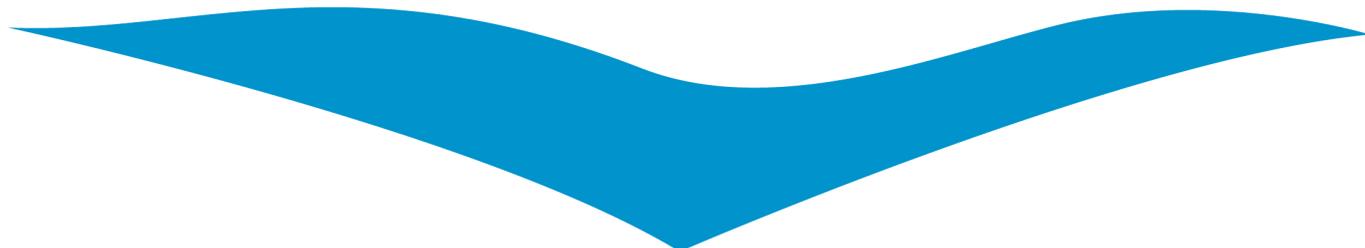
annonce parue le 07-02-2023

Département : Vaucluse



RHÔNEVENTOUX

AGIR POUR NOS RESSOURCES



AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux

Enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84)

Par arrêté n° 29/2023 en date du 2 février 2023, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes, par décision N° E22000106/84 du 10/11/2022, a désigné Madame Justine DESFOUR en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de BEAUMES-DE-VENISE (85 Av. Raspail, 84190 Beaumes-de-Venise), pour une durée de 33 jours consécutifs :

DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS.

Ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise a été prescrit par délibération du Comité syndical en date du 26 janvier 2023 N° 2023-9 et a pour objet de délimiter, en cohérence avec les documents d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif. Le zonage d'assainissement de 2001 doit être révisé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaumes-de-Venise le 1^{er} décembre 2020. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité aura l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages

d'épuration et de collecte.

Par décision n° CE-2020-2567 du 27 mai 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en Mairie de Beaumes-de-Venise aux jours et heures habituels d'ouverture au public à savoir :

-Du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h,

-Sauf les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles de la Mairie.

Il sera également consultable sur le site internet de la Commune (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Mairie de Beaumes-de-Venise ou du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux.

Ce dossier d'enquête publique sera accompagné en Mairie de Beaumes-de-Venise d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courrier au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (595 Chemin de l'Hippodrome, CS 10022 84201 Carpentras Cédex) ou par courriel à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Beaumes-de-Venise, en salle des Mariages (accessible aux personnes à mobilité réduite) :

- Le LUNDI 27 FEVRIER 2023 de 9 heures à 12 heures,
- Le MERCREDI 15 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures,
- Le VENDREDI 31 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures.

A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de son rapport et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au Président du Tribunal administratif de Nîmes. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, en Mairie de Beaumes-de-Venise et en Préfecture de Vaucluse, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié dans les mêmes conditions sur les sites internet de la Commune de Beaumes-de-Venise (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise pourra être modifié lors de l'éventuelle approbation par le Comité Syndicat du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux. Une délibération sera prise. Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est responsable du projet.

3955388

Publié le 07/02/2023

Annonces légales

Contacts : 04.91.84.46.30 - al@laprovence-medias.fr
www.laprovence-marchespublics.com

Mardi 28 Février 2023
habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

VENTES AUX ENCHERES

202187

VAUCLUSE ENCHERES

ME PATRICK ARMENGAU - COMMISSAIRE PRESEUR JUDICIAIRE
2 RUE MERE TERESA 84000 AVIGNON - TEL. 04.90.86.5335 FAX. 04.90.86.67.61.
SVV N° 2002-164 - www.avignon-encheres.com

Mardi 7 mars 2023 à 14 h 00

A l'Hôtel des Ventes d'Avignon - 2 rue Mère Térésa 84000 AVIGNON

Suite à L.J. TRIPLE STORTO Sarl :

Vente aux enchères publiques
d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie
Consultation du cahier des charges sur rendez-vous.

Mise à prix : 15 000 € avec faculté de baisse.
Païement comptant : Cartes Bancaires, virements
Frais légaux 14,28% TTC en sus.

VIE DES SOCIETES

202503



AVIS DE CONSTITUTION

SABATIER TRAVAUX AGRICOLES Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros Siège social : 3785 route de Rochequde 84430 MONDRAGON Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Mondragon (Vaucluse) du 02.02.2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée. Dénomination : SABATIER TRAVAUX AGRICOLES. Siège : 3785 route de Rochequde, 84430 MONDRAGON. Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Capital : 5 000 euros. Objet : Travaux agricoles. Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en copie de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Président : M. Bastien SABATIER, demeurant 3785 route de Rochequde 84430 MONDRAGON. La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON.

POUR AVIS
Le Président
Bastien SABATIER

202032

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF à l'insertion parue dans La Provence du 14 février 2023, concernant la société RESTAURANT DAVID, 36 Place de la Poste, 84220 Rousillon. Il y a lieu de lire que le président nommé est à compter du 25 février 2023, et non pas à compter du 27 janvier 2023.

ANNONCES LEGALES

202036

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION
Article 1007 du Code civil
Article 1378-1 Code de procédure civile
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Par testament olographe en date à PARIS du 2/3/2020, M. Paul VEYNE demeurant à BEDON (Vaucluse) 81 Chemin du Plémont, né à AIX EN PROVENCE (Bouches-Du-Rhône), le 13/8/1930, décédé à BEDON (Vaucluse) le 29/8/2022, a institué un légataire universel. Ce testament a été déposé au rang des minutes de Me Emilie FINOT, notaire à PARIS (75008), 55 boulevard Haussmann, le 8/2/2023, auprès de qui les oppositions pourront être formées.

Pour avis

202753

Par jugement du 8 septembre 2022 le Tribunal Correctionnel de Carpentras a condamné GONZALEZ Pascal pour des faits de diffamation commis à Bollène contre la CAISSE NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES (CNEIG) et M. JAVILLE Nicolas par l'imputation de commentaires sur twitter et de courriels du 18 octobre 2021 relatifs à des fautes, usages de faux, fraudes et à statuté sur les dommages et intérêts.

200361



Commune de Camaret sur Algues

AVIS AU PUBLIC

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté n°2023-URBA-029 en date du 26/01/2023, le maire de Camaret sur Algues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camaret sur Algues

A cet effet,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Camaret sur Algues.

La Modification du PLU a pour objectif d'ouvrir la zone 2AU située entre la rue d'Orange et le chemin du blanchissage.

L'enquête publique se déroulera du Lundi 27 février 2023 (à 13h) au vendredi 31 mars 2023 inclus, soit 32,5 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Camaret sur Algues (80 cours du Midi 84850 CAMARET SUR ALGUES).

Monsieur Patrice CONEDERA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, à la mairie de Camaret sur Algues pendant 32,5 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi-mardi-mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h), du lundi 27 février (à 13h) au vendredi 31 mars 2023 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Modification n°3 du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- par voie postale à la Mairie de Camaret sur Algues (80 cours du Midi 84850 CAMARET SUR ALGUES), à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete@camaret-sur-algues.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique seront consultables sur ce même registre.

Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci (lundi-mardi-mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h) et sur le site de la commune (<https://www.camaret.org>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le :

- lundi 27 février 2023 de 13h à 17h,
- mercredi 15 mars 2023 de 13h à 17h,
- vendredi 31 mars 2023 de 13h à 16h.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui. Dans l'attente du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la commune de Camaret sur Algues le dossier d'enquête publique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.

Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département de Vaucluse et à M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Camaret sur Algues et à la Préfecture de Vaucluse, pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet de la commune (<https://www.camaret.org>).

202755

Par jugement du 8 septembre 2022 le Tribunal Correctionnel de Carpentras a condamné GONZALEZ Pascal pour des faits de diffamation commis à Bollène contre la S.A RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) par l'imputation de commentaires sur twitter et de courriels du 18 octobre 2021 relatifs à des fautes, usages de faux, fraudes et à statuté sur les dommages et intérêts.

200308



AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE BEAUMES-DE-VENISE (84)

Par arrêté n° 23/2023 en date du 2 février 2023, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, par décision N° E22000106/84 du 10/11/2022, a désigné Madame Justine DESFOUR en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de BEAUMES-DE-VENISE (85 Av. Raspail, 84190 Beaumes-de-Venise), pour une durée de 33 jours consécutifs : DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS.

Ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise a été prescrit par délibération du Comité syndical en date du 26 janvier 2023 N° 2023-9 et a pour objet de délimiter, en cohérence avec les documents d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif. Le zonage d'assainissement de 2001 doit être révisé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaumes-de-Venise le 1er décembre 2020. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité aura l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte.

Par décision n° CE-2020-2567 du 27 mai 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en Mairie de Beaumes-de-Venise aux jours et heures habituels d'ouverture au public à savoir :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h.
- Sauf les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles de la Mairie.

Il sera également consultable sur le site internet de la Commune (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Mairie de Beaumes-de-Venise ou du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux.

Ce dossier d'enquête publique sera accompagné en Mairie de Beaumes-de-Venise d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courrier au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (595 Chemin de l'Hippodrome, CS 10022 84201 Carpentras Cédex) ou par courriel à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Beaumes-de-Venise, en salle des Mariages (accessible aux personnes à mobilité réduite) :

- Le LUNDI 27 FEVRIER 2023 de 9 heures à 12 heures,
- Le MERCREDI 15 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures,
- Le VENDREDI 31 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures.

A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de son rapport et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux, en Mairie de Beaumes-de-Venise et en Préfecture de Vaucluse, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié dans les mêmes conditions sur les sites internet de la Commune de Beaumes-de-Venise (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise pourra être modifié lors de l'éventuelle approbation par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux. Une délibération sera prise. Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est responsable du projet.

SYNDICAT RHONE VENTOUX



Attestation de parution

Date de téléchargement de justificatif : 20 février 2023

Département : Vaucluse

Cette annonce paraîtra le 28 février 2023 sous réserves d'incidents



AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux

Enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84)

Par arrêté n° 29/2023 en date du 2 février 2023, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes, par décision N° E22000106/84 du 10/11/2022, a désigné Madame Justine DESFOUR en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de BEAUMES-DE-VENISE (85 Av. Raspail, 84190 Beaumes-de-Venise), pour une durée de 33 jours consécutifs :

DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS.

Ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise a été prescrit par délibération du Comité syndical en date du 26 janvier 2023 N° 2023-9 et a pour objet de délimiter, en cohérence avec les documents d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif. Le zonage d'assainissement de 2001 doit être révisé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaumes-de-Venise le 1^{er} décembre 2020. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité aura l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte.

Par décision n° CE-2020-2567 du 27 mai 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en Mairie de Beaumes-de-Venise aux jours et heures habituels d'ouverture au



Ecrit par Echo du Mardi le 28 février 2023

public à savoir :

-Du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h,

-Sauf les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles de la Mairie.

Il sera également consultable sur le site internet de la Commune (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Mairie de Beaumes-de-Venise ou du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux.

Ce dossier d'enquête publique sera accompagné en Mairie de Beaumes-de-Venise d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courrier au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (595 Chemin de l'Hippodrome, CS 10022 84201 Carpentras Cédex) ou par courriel à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Beaumes-de-Venise, en salle des Mariages (accessible aux personnes à mobilité réduite) :

- Le LUNDI 27 FEVRIER 2023 de 9 heures à 12 heures,

- Le MERCREDI 15 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures,

- Le VENDREDI 31 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures.

A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de son rapport et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au Président du Tribunal administratif de Nîmes. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, en Mairie de Beaumes-de-Venise et en Préfecture de Vaucluse, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié dans les mêmes conditions sur les sites internet de la Commune de Beaumes-de-Venise (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise pourra être modifié lors de l'éventuelle approbation par le Comité Syndicat du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux. Une délibération sera prise. Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est responsable du projet.

3955394

Publié le 28/02/2023



Ecrit par Echo du Mardi le 28 février 2023



AVIS AU PUBLIC

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux

Enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84)

Par arrêté n° 29/2023 en date du 2 février 2023, le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes, par décision N° E22000106/84 du 10/11/2022, a désigné Madame Justine DESFOUR en tant que commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera à la Mairie de BEAUMES-DE-VENISE (85 Av. Raspail, 84190 Beaumes-de-Venise), pour une durée de 33 jours consécutifs :

DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 31 MARS 2023 INCLUS.

Ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise a été prescrit par délibération du Comité syndical en date du 26 janvier 2023 N° 2023-9 et a pour objet de délimiter, en cohérence avec les documents d'urbanisme, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif. Le zonage d'assainissement de 2001 doit être révisé suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Beaumes-de-Venise le 1^{er} décembre 2020. Dans les zones d'assainissement collectif, la collectivité aura l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte.

Par décision n° CE-2020-2567 du 27 mai 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en Mairie de Beaumes-de-Venise aux jours et heures habituels d'ouverture au public à savoir :

-Du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h,

-Sauf les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles de la Mairie.

Il sera également consultable sur le site internet de la Commune (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Mairie de Beaumes-de-Venise ou du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux.

Ce dossier d'enquête publique sera accompagné en Mairie de Beaumes-de-Venise d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courrier au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (595 Chemin de l'Hippodrome, CS 10022 84201 Carpentras Cédex) ou par courriel à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Beaumes-de-Venise, en salle des Mariages (accessible aux personnes à mobilité réduite) :

- Le LUNDI 27 FEVRIER 2023 de 9 heures à 12 heures,**
- Le MERCREDI 15 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures,**
- Le VENDREDI 31 MARS 2023 de 13 heures 30 à 16 heures.**

A la clôture de l'enquête publique, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui disposera de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de son rapport et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au Président du Tribunal administratif de Nîmes. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux, en Mairie de Beaumes-de-Venise et en Préfecture de Vaucluse, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié dans les mêmes conditions sur les sites internet de la Commune de Beaumes-de-Venise (<https://www.beaumes-de-venise.fr>) et du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux (<https://www.rhone-ventoux.fr>).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Beaumes-de-Venise pourra être modifié lors de l'éventuelle approbation par le Comité Syndicat du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux. Une délibération sera prise. Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône-Ventoux est responsable du projet.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Opération : Enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84)

Je soussigné, Monsieur Jérôme BOULETIN,
Président du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux,

Certifie que :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique N° 29/2023 du 2 février 2023 et l'avis d'enquête publique prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84) ont été portés à la connaissance du public par affichage au siège du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux et sur son site internet depuis le 6 février 2023.
- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique N° 29/2023 du 2 février 2023 et l'avis d'enquête publique prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84) ont été portés à la connaissance du public par affichage à la mairie de Beaumes de Venise à l'intérieur et à l'extérieur, Avenue Raspail, Place de l'Eglise, à Saint Véran, ainsi que Cours Louis Pasteur et sur son site internet depuis le 8 février 2023.

Fait à CARPENTRAS, le 13 février 2023,

Le Président,



Jérôme BOULETIN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Opération : Enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84)

Je soussigné, Monsieur Jérôme BOULETIN,
Président du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux,

Certifie que :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique N° 29/2023 du 2 février 2023 et l'avis d'enquête publique prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84) ont été portés à la connaissance du public par affichage au siège du Syndicat mixte des eaux de la région Rhône-Ventoux et sur son site internet du 6 février 2023 au 31 mars 2023.
- l'arrêté d'ouverture d'enquête publique N° 29/2023 du 2 février 2023 et l'avis d'enquête publique prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84) ont été portés à la connaissance du public par affichage à la mairie de Beaumes de Venise à l'intérieur et à l'extérieur, Avenue Raspail, Place de l'Eglise, à Saint Véran, ainsi que Cours Louis Pasteur et sur son site internet du 8 février 2023 au 31 mars 2023.

Fait à CARPENTRAS, le 6 avril 2023,

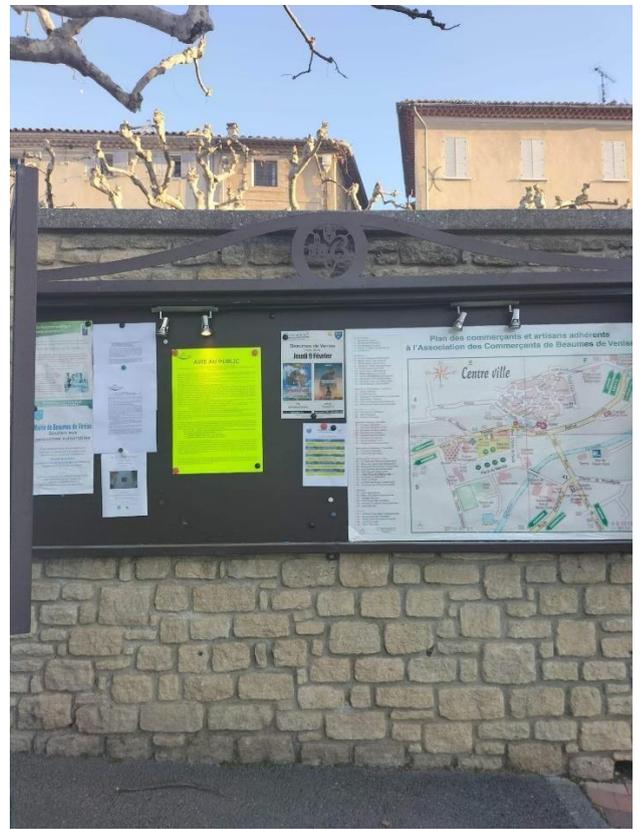
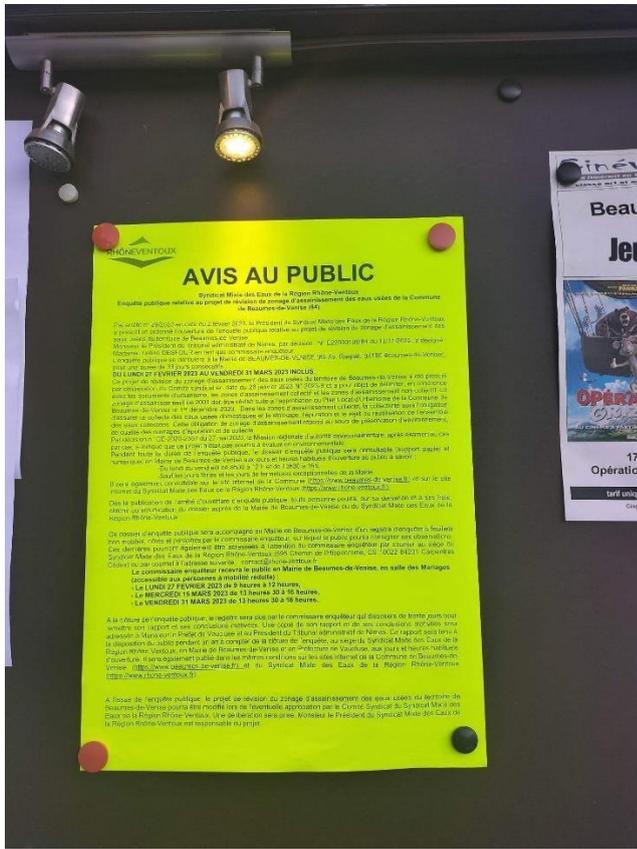
Le Président,



Jérôme BOULETIN



Panneau d'affichage officiel situé avenue Raspail, Beaumes-de-Venise



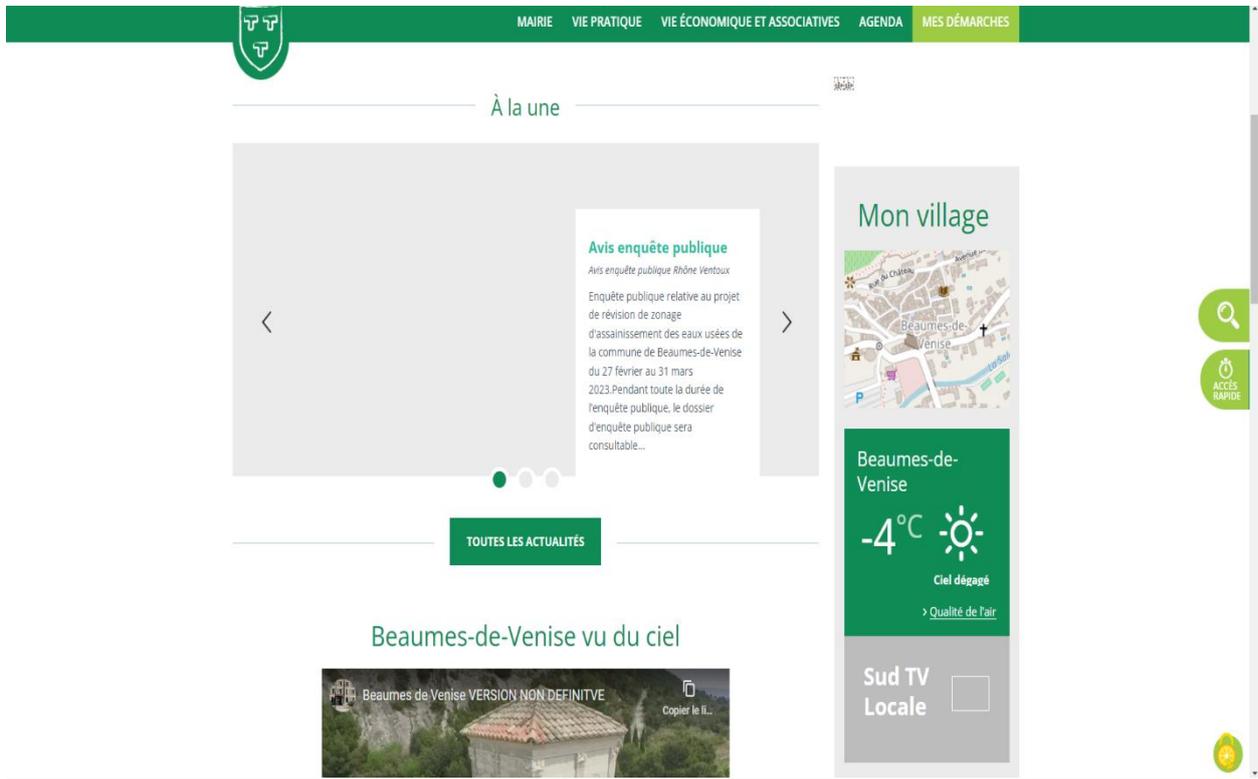
Panneau d'affichage officiel situé Place de l'église, Beaumes-de-Venise



Panneau d'affichage officiel situé lieu Saint-Véran, Beaumes-de-Venise

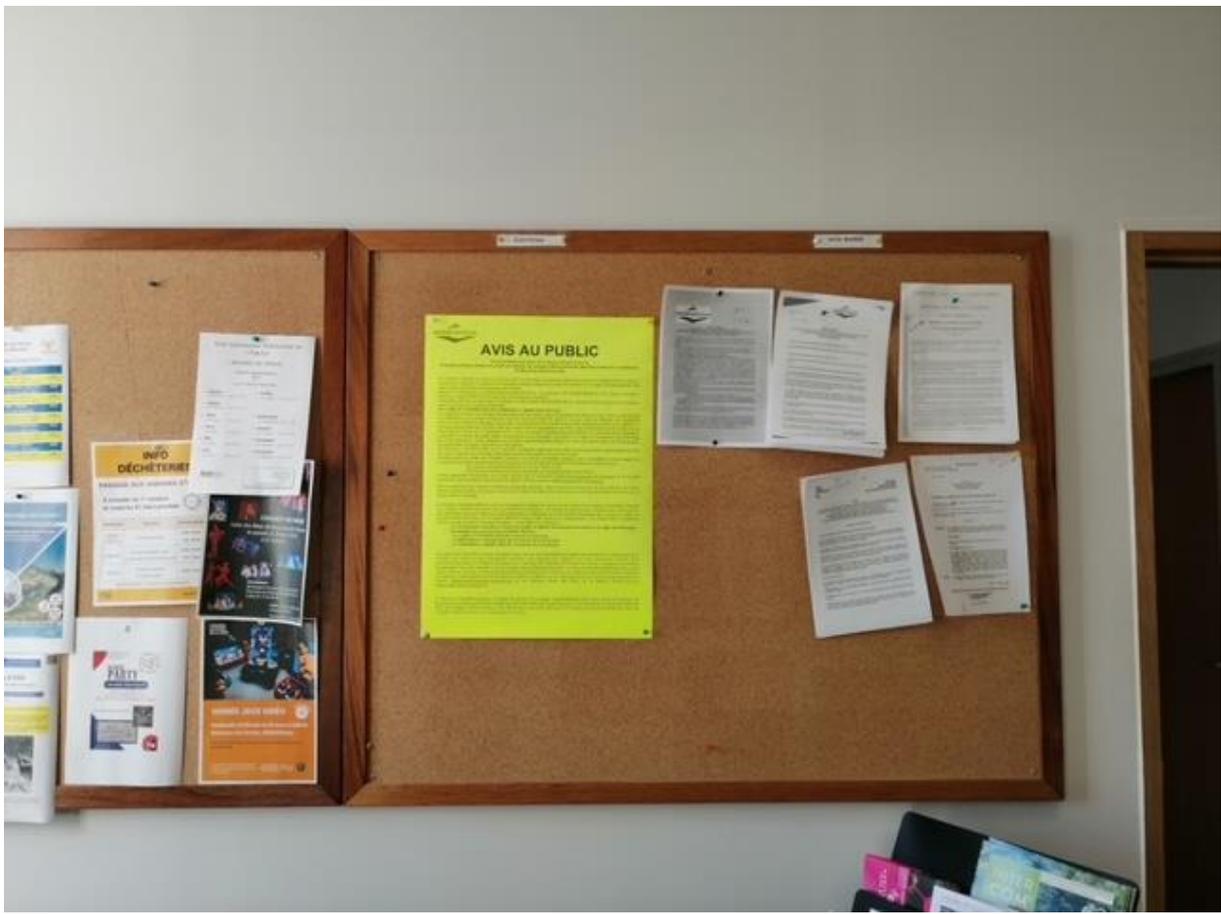


Panneau d'affichage officiel situé Cours Louis Pasteur, Beaumes-de-Venise



Site internet de la Ville de Beaumes-de-Venise





Panneau d'affichage officiel du Siège du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux



Site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2567
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Beumes-de-Venise (84)

n°saisine CE-2020-2567

n°MRAe 2020DKPACA37

La Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2567, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaumes de Venise (84) déposée par le Syndicat mixte des Eaux Rhône Ventoux, reçue le 19/03/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/03/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Beaumes-de-Venise, d'une superficie 180 ha, compte 2 452 habitants (recensement INSEE 2018), avec une capacité d'accueil touristique de 600 personnes, et qu'elle prévoit dans son projet d'élaboration de PLU d'accueillir 2 765 habitants à horizon 2030 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Beaumes-de-Venise a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet d'élaboration du PLU ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif, géré par le Syndicat Rhône-Ventoux, est raccordé à la station d'épuration intercommunale d'Aubignan - Baumes de Venise, d'une capacité d'épuration de 14 400 équivalent-habitants, et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que plus de 91 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que, selon le dossier, la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2018 ;

Considérant que les effluents des caves viticoles, engendrant des surcharges polluantes, génèrent des dysfonctionnements sur les équipements de traitement et sur les rejets dans le milieu naturel et qu'une étude de caractérisation est en cours pour la mise en place de prétraitement de ces effluents ;

Considérant que le Syndicat Rhône-Ventoux a défini un programme de travaux pour la remise à niveau du système d'assainissement avant le raccordement de nouveaux secteurs urbanisés, ainsi que pour l'élimination des intrusions d'eaux claires et la réduction des volumes collectés ;

Considérant que la commune compte 179 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (36 contrôles de réalisation, 93 contrôles de diagnostic, 6 contrôles de fonctionnement, 44 contrôles de vente) ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant qu'en zonage d'assainissement non collectif, la réalisation d'étude de sol pour une classification du sol est obligatoire ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Sud-Ouest du Mont Ventoux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Beaumes-de-Venise (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE)

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 27 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
et par délégation,



Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DE LA COMMUNE DE BEAUMES-DE-VENISE (84)

AYANT EU LIEU DU LUNDI 27 FEVRIER 2023 AU VENDREDI 31 MARS 2023

PV présenté a

Monsieur Jérôme BOULETIN, Président du Syndicat Mixte des
Eaux de la Région Rhône Ventoux

Par

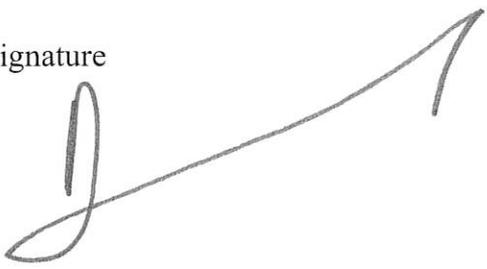
Madame Justine DESFOUR, Commissaire enquêteur

Dans les locaux du siège du Syndicat

Le lundi 3 avril 2023 a 11 heures.

Ce procès-verbal est composé de deux parties

- Présentation générale du déroulement de l'enquête
- Questions formulées au maître d'ouvrage dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête publique en vue de recevoir un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

<p>Le commissaire enquêteur, Madame Justine DESFOUR</p> <p>PV de synthèse remis et commenté le 3 avril 2023 a 11 heures.</p> <p>Signature</p> 	<p>Le maître d'ouvrage, Monsieur Jérôme BOULETIN, Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux</p> <p>A pris connaissance du PV le 3 avril 2023 a 11h</p> <p>Signature</p>  
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

I. Présentation générale du déroulement de l'enquête publique

Par arrêté n°29/23 du 2 février 2023, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux a prescrit et ordonné l'ouverture de l'enquête publique dont l'objet est la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Beaumes-de-Venise (84).

Un premier Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), établi en 2001 et mis à jour en 2013 par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pour le compte de la Commune de Beaumes-de-Venise, a permis de définir une cartographie du zonage de l'assainissement du territoire. L'élaboration en 2020 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville a conduit à la mise à jour de ce zonage.

L'enquête publique a été organisée du lundi 27 février 2023 au 31 mars 2023, conformément à l'arrêté municipal précité de Monsieur le Président, pour une durée de 33 jours consécutifs.

L'information au public sur l'ouverture de l'enquête et les formalités de publicité ont été réalisées conformément à la réglementation, de la façon suivante :

Par voie d'affichage

Un certificat d'affichage de Monsieur le Président reprend l'ensemble des lieux où a été affiché l'avis d'enquête publique à compter du 6 et 8 février 2023 (mairie de Beaumes-de-Venise, panneaux d'affichages officiels de la commune, sites internet de la commune et du syndicat).

Par voie de presse

L'avis de publicité a fait l'objet d'une publication sous la rubrique des annonces légales, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique :

- la Provence : le 7 février 2023.
- les Petites Affiches, écho du mardi : le 7 février 2023.
- dans les 8 premiers jours de l'enquête :
- la Provence : le 28 février 2023.
- les Petites Affiches, écho du mardi : le 28 février 2023.

Ces formalités d'affichage et d'annonces ont été régulièrement vérifiées par le commissaire enquêteur et en particulier la présence réglementaire des affichages 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Le registre et le dossier d'enquête publique ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Beaumes-de-Venise du Lundi 27 février 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, et ce pendant 33 jours consécutifs, aux jours et heures d'ouverture habituel au public (sauf jours de fermeture exceptionnelle), en version papier et en version dématérialisée pour le dossier d'enquête publique.

Ce dernier était également téléchargeable sur le site internet de la Ville de Beaumes-de-Venise et sur le site internet du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux pendant toute la durée de l'enquête.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête ont été visées et paraphées par le commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête publique, affiché et publié, précisait que le public pouvait s'adresser au commissaire enquêteur soit en inscrivant une observation au sein du registre d'enquête, soit en le rencontrant lors des trois permanences, soit en lui adressant un courrier postal à son attention à l'adresse du siège du syndicat (595 Chemin de l'Hippodrome CS 10022 – 84 201 Carpentras Cedex) ou un courriel à l'adresse suivante : contact@rhone-ventoux.fr

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en Mairie de Beaumes-de-Venise, salle des Mariages, accessible aux personnes à mobilité réduite, les :

- lundi 27 février 2023, de 9H à 12H00,
- mercredi 15 mars 2023, de 13H30 à 16H00,
- vendredi 31 mars 2023, de 13H30 à 16H00.

A la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur n'a comptabilisé aucune déposition écrite. Aucune déposition n'a été adressée par correspondance ni courriel.

L'équipe du maître d'ouvrage et de la Commune de Beaumes-de-Venise ont tout mis en œuvre pour que l'enquête publique se déroule dans les meilleures conditions possibles et que le commissaire enquêteur puisse obtenir une réponse à chacune de ses interrogations.

Malgré le respect des exigences réglementaires en matière de publicité de l'enquête par le maître d'ouvrage et l'effort supplémentaire de publication, il est à regretter un intérêt inexistant du public pour le projet.

II. Questions formulées par le Commissaire enquêteur au maître d'ouvrage en vue d'un mémoire en réponse

Certaines informations du dossier soumis à enquête méritent d'obtenir des précisions du maître d'ouvrage afin de permettre au commissaire enquêteur d'émettre un avis éclairé dans le cadre de ses conclusions motivées.

Pour rappel et en vertu de la réglementation applicable, la Commune dispose de quinze jours à partir de la remise du présent procès-verbal de synthèse pour transmettre son mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

QCE 1 - A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît que le projet de révision de zonage d'assainissement s'appuie sur le zonage du PLU de la commune et de son règlement afin d'équiper notamment l'ensemble des zones U et AU du système collectif et de se conformer au projet de développement de la Ville. Le commissaire enquêteur souhaiterait se voir confirmer cette analyse par les services compétents de la commune en matière d'urbanisme.

QCE 2- A la lecture des plans de zonage, il apparaît que les zones à urbaniser AU sont identifiées dans le secteur « assainissement collectif futur ». Or le réseau public d'assainissement semble déjà être existant au droit de ces zones. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer cet aspect ?

QCE 3- Sur la planche graphique de zonage projeté N*2/2, la zone UC située à l'est du territoire est concernée par la légende « assainissement non collectif ». Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître le projet du maître d'ouvrage sur ce secteur ou se voir préciser, s'il y a lieu, l'erreur matérielle.

**MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE
ENQUETEUR CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
REVISION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE BEAUMES DE VENISE**

QUESTION 1 - A la lecture du dossier d'enquête publique, il apparaît que le projet de révision de zonage d'assainissement s'appuie sur le zonage du PLU de la commune et de son règlement afin d'équiper notamment l'ensemble des zones U et AU du système collectif et de se conformer au projet de développement de la Ville.

Le commissaire enquêteur souhaiterait se voir confirmer cette analyse par les services compétents de la commune en matière d'urbanisme.

REPONSE : Monsieur le Maire confirme que pour être en cohérence avec le PLU de la commune, la zone UC quartier des Moulins doit passer en zone d'assainissement collectif projeté et faire l'objet d'une extension de réseau.

QUESTION 2- A la lecture des plans de zonage, il apparaît que les zones à urbaniser AU sont identifiées dans le secteur « assainissement collectif futur ». Or le réseau public d'assainissement semble déjà être existant au droit de ces zones. Le maître d'ouvrage peut-il confirmer cet aspect ?

REPONSE : Effectivement l'ensemble des ZONES AU du PLU de BEAUMES de VENISE sont desservies par le réseau public d'assainissement. Elles doivent être classées comme zone collective à l'assainissement. Une modification du plan de zonage va être effectuée.

QUESTION 3- Sur la planche graphique de zonage projeté N*2/2, la zone UC située à l'est du territoire est concernée par la légende « assainissement non collectif ». Le commissaire enquêteur souhaiterait connaître le projet du maître d'ouvrage sur ce secteur ou se voir préciser s'il y a lieu, l'erreur matérielle.

REPONSE : La zone UC quartier des Moulins doit être classée en assainissement collectif projeté. En effet, sur ce secteur, une extension du réseau d'assainissement collectif devra être réalisée. (Comme identifié en phase 3 du mémoire). Une modification du plan de zonage va être effectuée pour passer en zone assainissement collectif projeté.

Carpentras, le 5 avril 2023



LE PRESIDENT,

Jérôme BOULETIN



Mairie de
Beaumes-de-Venise
84190

Affaire suivie par Service urbanisme

☎ 04.90.62.84.11

✉: urbanisme@beaumes-de-venise.fr

Beaumes-de-Venise, le

04 Avril 2023

Monsieur Jérôme BOULETIN
Maire de Beaumes de Venise

A

Syndicat Rhône Ventoux

Objet : *Enquête publique zonage Beaumes-de-Venise.*

Monsieur,

Suite à votre courrier du 04 Avril 2023, par lequel vous sollicitez l'avis de la commune de Beaumes-de-Venise sur le projet de zonage d'assainissement,

J'atteste que pour être en cohérence avec le plan local d'urbanisme de la commune, la zone UC quartier des Moulins doit passer en zone d'assainissement collectif et faire l'objet d'une extension de réseau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Jérôme BOULETIN

